

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1983.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale à la suite d'une mission (1) effectuée du 10 au 24 janvier 1983 sur l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire de l'Égypte,

Par MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Pierre SALVI,
Roger BOILEAU et Germain AUTHIÉ,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

SOMMAIRE

	Pages.
PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE. — Programme de la mission et déroulement des entretiens et des visites ménagés à la délégation	7
DEUXIEME PARTIE. — Les entretiens liés aux institutions politiques	19
I. — Entretien de la délégation avec M. Soufi Abou Taleb, Président de l'Assemblée du Peuple	19
II. — Entretien de la délégation avec M. Sobhi Abdel Hakim, Président de la Shoura	24
TROISIEME PARTIE. — L'organisation administrative égyptienne : entretien avec M. Hassan Abou Bacha, Ministre de l'Intérieur	27
A. — Les conseils locaux	28
B. — Les exécutifs locaux	29
QUATRIEME PARTIE. — L'organisation judiciaire égyptienne : entretien avec M. Mamdouh Atiyya, Ministre de la Justice	31
A. — L'organisation judiciaire et le statut des magistrats	31
B. — La place du droit coranique et ses récentes évolutions	36
C. — Le contrôle de la constitutionnalité des lois	38
ANNEXE. — La Constitution de la République Arabe d'Egypte	41

PREAMBULE

Depuis nombre d'années, la Commission des Lois a entrepris d'effectuer dans des pays étrangers, dont la structure des institutions procède des principes de la démocratie parlementaire, des missions d'information portant sur l'ensemble des domaines relevant de sa compétence, c'est-à-dire l'organisation politique, administrative et judiciaire. La mission effectuée par la commission en Egypte au mois de janvier 1983 s'inscrit dans cette recherche destinée à permettre des comparaisons significatives et fructueuses avec notre système institutionnel.

La délégation était présidée par M. Léon Jozeau-Marigné, alors Sénateur de la Manche et Président de la commission (1).

En faisaient également partie : MM. Pierre Salvi, Sénateur du Val-d'Oise, secrétaire du bureau de la commission, Roger Boileau, Sénateur de Meurthe-et-Moselle, Germain Authié, Sénateur de l'Ariège.

Elle était accompagnée de Mme Hélène Ponceau, administrateur des services du Sénat.

*
* *

Le pays :

L'Egypte, avec ses 1 002 000 kilomètres carrés situés à l'angle Nord-Est de l'Afrique, est l'un des plus grands Etats du continent africain. 95 % de son territoire, soumis à des conditions absolues d'aridité, sont inhabitables. C'est néanmoins l'un des pays les plus peuplés d'Afrique. En 1982, la population égyptienne était estimée à 45 millions d'habitants. La densité de la population dans les zones habitées atteint des chiffres impressionnants : 127 habitants/kilomètre carré, et beaucoup plus encore dans les grandes villes (elle atteint 4 143 habitants/kilomètre carré au Caire !). Le taux d'accroissement naturel de la population : 2,8 % en 1980, conduit à une population de 75 millions d'habitants en l'an 2000.

La très grande majorité de la population est musulmane. La deuxième communauté religieuse en importance est copte orthodoxe. Si l'on compte les autres confessions chrétiennes faiblement représentées, l'ensemble de la minorité chrétienne peut être estimée à 10 % de la population.

Par sa situation géographique, à l'étroite charnière entre l'Afrique et l'Asie, l'Egypte fut, dès la plus haute antiquité, un carrefour privilégié des influences asiatiques, méditerranéennes et africaines.

(1) Il a été nommé depuis, par décision du Président du Sénat du 22 février 1983, membre du Conseil constitutionnel.

Le pays est limité à l'Ouest par la Libye, au Sud par le Soudan, à l'Est par la Mer Rouge, au Nord par la Méditerranée. Au Nord-Est, avec la presqu'île du Sinaï, il pénètre en Asie proche-orientale et a une frontière commune avec Israël.

Le Nil, qui traverse le pays sur 1 550 kilomètres, fait de l'Égypte un jardin long et étroit comprimé entre deux déserts : durant la période des hautes eaux, il submerge les terres et les fertilise de son limon noir. Au Sud d'Assouan, le lac de retenue du barrage (lac Nasser) est une véritable mer intérieure de 500 kilomètres de long sur 10 kilomètres de large en moyenne. La vallée devient fertile au Nord d'Assouan, mais reste très étroite en Haute et Moyenne Égypte. En Basse Égypte, à 25 kilomètres au Nord du Caire, le Nil se divise en deux cours principaux : les branches de Damiette et de Rosette qui délimitent le Delta, la zone la plus fertile d'Égypte.

Le désert arabe, dont les montagnes culminent à 2 184 mètres au Djebel Schejib, s'étend à l'Est du Nil. Son sous-sol est riche en phosphates, manganèse, chrome et fer.

Le désert libyen couvre, à l'Ouest du Nil, les deux tiers du territoire national. Il s'agit d'un vaste plateau d'une altitude moyenne de 500 mètres au Nord duquel se trouve la région des grandes dépressions avec les oasis de Siwa et Baharia et les dépressions de Qattara et Wadi el Natroun. Au Sud, se trouvent les oasis de Farafra, Kharga et Dakhla.

La péninsule du Sinaï à l'extrémité Nord-Est est un triangle de 400 kilomètres de hauteur (Nord-Sud) sur une base de 200 kilomètres (Est-Ouest). Le mont Sinaï culmine à 2 641 mètres.

Les caractéristiques du climat sont l'aridité et la continentalité. La pluie tombe en moyenne 6 jours par an au Caire, 3 en Moyenne Égypte et une ou deux fois par an au Sud d'Assiout.

L'histoire :

La conquête d'Alexandre, en 332 avant Jésus-Christ, intervient au bout de trois mille ans d'une civilisation extraordinaire, riche et brillante, dont les prodigieux témoignages redécouverts au siècle dernier stupéfient le visiteur. L'Égypte devient alors un royaume hellénistique dont la capitale, Alexandrie, est un remarquable foyer de civilisation méditerranéenne. L'Égypte étend sa domination sur la Cyrénaïque, Chypre, le Sud de la Syrie, affirmant ainsi très tôt sa vocation en partie asiatique. En 30 avant Jésus-Christ, l'Égypte devient possession romaine et le blé égyptien contribue à l'approvisionnement de Rome, puis de Constantinople après 395, quand le partage de l'Empire romain entraîne son rattachement à Byzance. Dès le III^e siècle après Jésus-Christ, la plus grande partie de l'Égypte est devenue chrétienne.

Les Arabes commencent la conquête au VII^e siècle. En 640, le pays devient leur possession. En 1517, l'Égypte entre dans la mouvance de la Sublime Porte. Avec la décadence de l'Empire ottoman, à partir du milieu du XVIII^e siècle, les convoitises des grandes puissances européennes se tournent vers cette terre, importante place stratégique entre l'Afrique et l'Orient, entre la Méditerranée et l'océan Indien. L'expédition de Bonaparte, en 1798, reste sans lendemain : les Français quittent le pays dès 1801 mais l'influence française laissera des traces profondes.

L'influence anglaise fait de rapides progrès au XIX^e siècle. En 1841, par le Traité de Londres, l'Égypte devient un état autonome, sous une dynastie héréditaire, la suzeraineté du sultan de Constantinople n'étant maintenue qu'à l'état nominal. Le Khédive Méhémet Ali introduit dans la vallée du Nil la culture du coton. Son successeur Ismaël développe celle de la canne à sucre et s'intéresse au percement de l'isthme de Suez. La construction du canal, de 1859 à 1869, aggrave les rivalités européennes. Sous prétexte de rétablir l'ordre dans les finances, une commission franco-anglaise instaure en Égypte une véritable tutelle européenne. En 1882, l'armée britannique occupe la vallée du Nil. Les transformations économiques déjà amorcées s'accélèrent et l'économie prend un caractère semi-colonial. En 1897, les Anglais conquièrent le Soudan et le rattachent à l'Égypte. En 1914, celle-ci passe officiellement sous protectorat anglais qui ne prendra fin qu'en 1921, sous la pression du mouvement nationaliste, le Wafd.

L'indépendance est en principe rendue en 1922, mais l'évacuation définitive des troupes britanniques n'interviendra qu'en 1954. Membre de la Ligue arabe fondée en 1945, l'Égypte participe au conflit palestinien qui éclate en 1948. En 1953, après l'élimination du roi Farouk (1952) et l'abolition de la monarchie, la République est proclamée, dont le président est successivement le général Neguib, puis le colonel Nasser.

Le président Nasser pratique une politique de réformes radicales (en particulier, agraire) à l'intérieur et une politique extérieure d'indépendance. En 1956, la nationalisation du canal de Suez entraîne une riposte armée franco-anglaise et israélienne dans la région du canal. L'expédition occidentale est interrompue rapidement sur intervention de l'U.R.S.S. et des États-Unis à l'O.N.U. Le 15 février 1958, naît la République Arabe Unie, formée par l'union de la Syrie et de l'Égypte. Cette union de type fédéral est rompue en 1961 ; la R.A.U. se limite à la seule Égypte jusqu'à ce que, en 1972, elle prenne le nom de République Arabe d'Égypte. En juin 1967, après la fermeture du golfe d'Akaba par les Égyptiens, éclate entre Israël et l'Égypte une guerre (la « guerre des Six jours »)

qui se termine par la défaite égyptienne et s'accompagne de la fermeture du canal de Suez et de l'occupation de la presqu'île du Sinaï par Israël.

Après la mort du président Nasser, le 28 septembre 1970, Anouar El Sadate devient président de la République. Il pratique une politique plus libérale et plus ouverte sur le monde occidental, introduisant en 1975 la politique dite « d'ouverture économique ». La politique extérieure égyptienne a été marquée par le traité de paix avec Israël en avril 1979 qui a engagé le processus de normalisation entre les deux pays. En conséquence, les relations diplomatiques avec la presque totalité des pays arabes ont été rompues et l'Égypte n'est plus considérée comme faisant partie de la Ligue Arabe. Assassiné le 6 octobre 1981, le Président Sadate est remplacé par Mohamed Hosni Moubarak.

PREMIERE PARTIE

PROGRAMME DE LA MISSION ET DEROULEMENT DES ENTRETIENS ET DES VISITES MENAGES A LA DELEGATION

Lundi 10 janvier : le jour de son départ de Paris, la délégation a été reçue à déjeuner par *Son Excellence M. Samir Safouat, Ambassadeur d'Egypte en France.*

D'emblée, l'Ambassadeur a abordé les divers aspects des relations entre la France et l'Egypte qui se caractérisent, sur le plan politique, par des contacts fréquents au plus haut niveau et par une large convergence d'approche de la situation internationale et des problèmes du Moyer-Orient, sur le plan économique, par l'essor des relations économiques et commerciales, sur le plan culturel, par un regain de l'intérêt traditionnel pour la langue et la culture françaises. Ce contexte favorable doit être l'occasion et le point de départ d'une action intensive de développement de la langue française, afin de faire équilibre à l'influence anglo-américaine dominante.

L'Ambassadeur a déploré l'insuffisance actuelle de cette action qui répond à une profonde aspiration du public égyptien et qui constitue un instrument privilégié de la croissance de nos échanges économiques.

L'Ambassadeur a mis l'accent, ainsi que ses principaux collaborateurs, sur la nécessité d'apporter une aide accrue aux écoles françaises et d'augmenter leur nombre. Evoquant le souvenir de l'ancienne école de droit du Caire, il a exprimé le souhait qu'une faculté française puisse être recréée et qu'ainsi puisse être ménagé aux élèves formés par les écoles françaises un débouché vers des études supérieures en français.

D'emblée, était ainsi exprimée une préoccupation qui, par la suite, a été réaffirmée de la façon la plus pressante, au fil des entretiens que les autorités égyptiennes ont réservés à notre délégation.

Partie de Paris en fin d'après-midi, la délégation a été accueillie, à son arrivée au Caire, par M. Albert Pavec, Premier conseiller, représentant Son Excellence M. Philippe Cuvillier, Ambassadeur de France, et par M. Christian Rouyer, Premier secrétaire.

Mardi 11 janvier : la délégation a été reçue en fin de matinée par *Son Excellence M. Philippe Cuvillier*, avant un déjeuner donné par *l'Ambassadeur de France* en l'honneur de la délégation.

Au cours de cet entretien, l'Ambassadeur a dressé un panorama de la situation en Egypte et des relations franco-égyptiennes. Il a marqué la situation particulière de l'Egypte dans le monde arabe, dont elle est, de part l'importance de sa population et son potentiel économique, le leader naturel, mais dont la signature des accords de Camp David l'a isolée durablement. Il a rappelé l'identité de vues des responsables politiques français et égyptiens sur la situation internationale, et plus spécifiquement sur les problèmes palestiniens et libanais.

Il a par ailleurs confirmé l'importance accordée du côté égyptien au renforcement de l'aide à fournir aux écoles françaises et à la diffusion de la langue française, instrument privilégié du développement de la présence française dans le pays.

Il a estimé pour sa part, à cet égard, qu'un effort devait également être mené pour accroître la présence française par l'amélioration du système de diffusion de nos émissions sur les ondes égyptiennes.

Définissant en quelques mots les orientations de la politique égyptienne dans la période de l'« après-Sadate », il en a analysé les éléments de permanence — l'ouverture sur l'extérieur et, à l'intérieur, la coexistence à côté du secteur public d'un important secteur privé — et les manifestations d'un changement dans le refroidissement des relations avec Israël, d'une part, et dans l'abandon, à l'égard du mouvement intégriste, de la répression au profit d'une lutte sur le plan des idées.

Le déjeuner qui a suivi réunissait autour de notre délégation de nombreuses personnalités égyptiennes et, notamment, M. Mohamed Abdallah, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée du Peuple, et M. Chafei Abdel Hamid, Premier secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères.

Mercredi 12 janvier : cette journée a été marquée par *l'audience* accordée en fin de matinée *aux membres de la délégation* par *M. Moubarak, Président de la République d'Egypte*, au Palais Oruba.

Fait significatif, cette audience faisait suite à celle accordée par M. Moubarak à une importante mission du C.N.P.F., montrant ainsi le prix accordé par le Gouvernement égyptien à la coopération avec la France. L'entretien avec la délégation sénatoriale, empreint de cordialité et de spontanéité, a porté plus particulièrement sur une comparaison entre les institutions des deux pays, notamment sous l'angle de l'organisation locale.

Le Président s'est déclaré intéressé par l'expérience de décentralisation menée actuellement en France et par les possibilités nouvelles de coopération directe ouvertes à l'échelon des régions et des départements dotés de nouveaux pouvoirs.

La délégation a ensuite été reçue par M. Soufi Abou Taleb, Président de l'Assemblée du Peuple, puis par M. Sobhi Abdel Hakim, Président de la Shoura (Conseil consultatif), créée depuis le 1^{er} novembre 1980.

Ces deux entretiens seront évoqués à nouveau lors de l'étude des institutions politiques égyptiennes (deuxième partie).

Jeudi 13 janvier : la délégation a pu avoir des entretiens avec M. Mamdouh Atiyya, Ministre de la Justice, assisté de M. Iskandar Ghattas, conseiller au Département de la Législation. Le Ministre s'est félicité de la coopération entre la France et l'Égypte dans le domaine judiciaire et tout particulièrement de la signature en mars 1982 de deux conventions d'entraide judiciaire en matière civile et en matière pénale (ratifiées par le Parlement dans les lois du 25 mai 1983). Les différents sujets abordés — l'organisation judiciaire, le contrôle de la constitutionnalité des lois et la place du droit coranique dans le droit égyptien actuel — feront l'objet de développements particuliers (quatrième partie).

La délégation a ensuite été reçue par Son Excellence M. Shafei Abdel Hamid, Premier Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. Le Secrétaire d'Etat a beaucoup insisté sur la nécessité de maintenir la présence de la langue française par un appui accru aux cinquante écoles françaises existantes. A cet égard, l'idée d'une action au niveau de l'Assemblée des Présidents de Conseils généraux pour susciter des échanges de professeurs et d'élèves à l'échelon départemental ou régional a été évoquée par les Sénateurs.

L'après-midi, la délégation a visité les centres composant la Mission de Coopération universitaire française dépendant de l'Ambassade de France et placée sous l'autorité du conseiller culturel, M. Rémy Leveau, et sous la responsabilité directe de M. André Ladousse.

La mission comprend essentiellement quatre centres de documentation et d'information :

— le centre de coopération scientifique et technique : C. E. D. U. S. T. ;

— le centre d'information médicale : C. E. D. I. M. ;

— le centre spécialisé pour l'enseignement du français : C. E. S. E. F. ;

— le centre de documentation et d'études juridiques : C. E. D. E. J., auquel la délégation s'est plus particulièrement intéressé (1).

Le C. E. D. E. J., qui travaille en liaison avec les facultés et les administrations, compte vingt-sept personnes, d'une part, des civils sous contrats, d'autre part, des jeunes militaires envoyés en coopération pour quatorze mois (V. S. N. A.). L'une de ses actions les plus spectaculaires concerne la formation des jeunes magistrats égyptiens et la mise en place du Centre national d'études juridiques égyptien sur le modèle de l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux (cf. quatrième partie relative à l'organisation judiciaire).

Le C. E. D. E. J. gère une bibliothèque juridique héritée de celle de l'Ecole de droit du Caire, disparue à la suite de la suppression des tribunaux mixtes. Elle est consultée principalement par les professeurs de droit égyptiens, les étudiants et les administrations, notamment dans les domaines du droit administratif, du droit pénal et du droit commercial.

Le conseiller culturel a déploré l'insuffisance des moyens dont dispose la mission, bien que la moitié de l'enveloppe destinée à l'action culturelle soit consacrée à la promotion de la langue. Il a notamment exprimé le souhait que le nombre de V. S. N. A. mis à la disposition des centres, actuellement de quatorze, soit porté à vingt.

Samedi 15 janvier : la délégation s'est entretenue avec *M. Naghib Hosni, doyen de la Faculté de droit du Caire.*

Le doyen a insisté sur les rapports traditionnels de la Faculté avec les facultés de droit françaises (le Premier Doyen de la Faculté de droit du Caire a été un Français, le professeur Vidal).

(1) Sy ajoutent un centre d'information pour l'enseignement des mathématiques, ainsi qu'une unité de traduction créée tout récemment pour stimuler les activités de traduction et favoriser la diffusion du livre français en Egypte.

Des générations de juristes égyptiens ont été imprégnées de l'étude du droit français et des théories de nos plus grands juristes, tels Duguit, Mazeaud, Burdeau et tant d'autres.

Respectant une tradition bien établie, l'Égypte continue à envoyer ses assistants des facultés de droit, de même que ses magistrats, en France, soit pour de simples séjours d'étude, soit pour compléter leurs diplômes par un doctorat en droit (depuis cette année, un système de cotutelle de thèses permet aux étudiants égyptiens de préparer en France un doctorat égyptien sous la conduite conjointe de professeurs français et égyptiens). Ainsi la présence française dans la vie juridique égyptienne reste-t-elle encore très forte.

L'Université du Caire, qui est la plus ancienne, comporte dix-huit facultés et 130 000 étudiants, et donne lieu à la soutenance de 400 thèses par an. Comme l'entrée à la faculté est libre avec le baccalauréat, un organisme central équipé de moyens informatiques reçoit les demandes d'inscription dans les différentes facultés et les répartit en fonction de l'ordre de préférence établi par l'étudiant et d'après les notes obtenues.

La faculté de droit comprend trente-deux professeurs titulaires, quatre-vingts enseignants en tout et 14 000 étudiants.

Les diplômés de la faculté de droit s'orientent pour un tiers vers la profession d'avocat, et pour deux tiers vers les administrations, dont la magistrature (environ 200 pour 1 000). Beaucoup de diplômés vont exercer pendant un certain temps dans les pays arabes où ils sont mieux payés qu'en Égypte, ce qui leur permet d'éviter le chômage. On peut noter à cet égard que, grâce à ces juristes égyptiens, la culture juridique française continue d'avoir une large diffusion dans les autres pays arabes, car ils ont doté nombre de ces pays d'un système juridique et judiciaire analogue au leur, donc d'inspiration française.

Le doyen a ensuite abordé les questions de droit civil, les problèmes posés par l'application du droit musulman, notamment en ce qui concerne le statut personnel, et a insisté sur l'effort de codification mené, afin de donner une portée juridique incontestable au corps de règles établies par les jurisconsultes coraniques et asseoir plus complètement l'autorité de la chose jugée (cf. quatrième partie).

Dimanche 16 janvier : entretien à l'église Boutrossia avec le *Docteur Mirrit Boutros Ghali*, l'un des chefs spirituels de la communauté copte et membre de la Shoura.

Pour lui, le problème principal de l'Égypte actuelle est celui de la surpopulation car celle-ci entraîne, malgré les travaux de bonification des terres, une diminution relative par habitant de la superficie cultivable. Or, les docteurs de l'Islam ont conclu à la licéité de la contraception, ainsi que l'Église copte. Un programme officiel de contrôle des naissances, financé par l'étranger, existe, mais ne semble pas recevoir d'application. Bien qu'ouvriers et paysans soient en nombre insuffisant, le sous-emploi est très accentué. Selon lui, trop de jeunes s'orientent vers l'université, alors qu'ils devraient retourner vers les professions manuelles, techniques et artisanales.

L'autre problème majeur de l'Égypte est la menace représentée par les extrémistes musulmans qui prennent la religion comme un moyen d'arriver à des buts politiques. Si l'État égyptien est le seul dans la région à pouvoir résister à cette menace, les difficultés de la vie quotidienne et la situation économique et sociale alimentent le mouvement. Le danger existe aussi bien pour l'Église copte que pour la plupart des chefs islamiques actuels, ce qui contribue à expliquer l'apaisement des tensions entre musulmans et chrétiens. Pour mettre un terme à la querelle personnelle qui avait opposé le Président Sadate au Pape d'Alexandrie Chencuda III, qu'il avait destitué et remplacé par un conseil de cinq évêques désignés par le Gouvernement, une entreprise de réconciliation est sur le point d'aboutir et de permettre au patriarche de reprendre ses fonctions officielles. La coexistence entre les deux communautés est maintenant vécue sans incident et dans le respect de la liberté des cultes et de l'égalité des droits.

La délégation a ensuite *visité le tribunal nord du Caire* et s'est entretenue avec M. Sayed Omam, président du tribunal.

Ce tribunal a une compétence qui est à la fois une compétence au premier degré et une compétence d'appel dans des conditions qui seront décrites plus en détail dans les développements consacrés à l'organisation judiciaire.

Puis, les sénateurs ont pu *visiter le Centre national d'études judiciaires* — le C. N. E. J. — et s'entretenir avec son directeur, M. Samir Nagui.

Ce centre résulte d'une coopération étroite avec le Centre d'études juridiques de la mission de coopération et par son intermédiaire avec l'École nationale de la magistrature. L'organisation et le fonctionnement de ce centre seront évoqués dans la quatrième partie. On se bornera ici à indiquer que cette réalisation

a beaucoup intéressé la délégation qui a considéré l'action menée par les services français comme exemplaire et tout à fait à la mesure de la tradition juridique française en Egypte.

La délégation a enfin été reçue par *M. Mohammed Rachouan, ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Deux ministres se partagent cette tâche des rapports entre le Gouvernement, d'une part, et le Parlement, d'autre part. Le ministre Rachouan est compétent pour tous les ministères relevant du secteur de la production, ainsi que le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Son collègue est compétent pour les ministères relevant du secteur services.

Leurs fonctions sont à la fois institutionnelles et partisans, car ils représentent tantôt le Gouvernement devant les instances du Parlement, tantôt le parti au sein des instances parlementaires du parti.

Lundi 17 janvier : la délégation a visité le *Centre culturel français* et s'est longuement entretenue avec M. Pierre Comte son directeur.

Ce centre, qui répond à une forte demande égyptienne puisque les centres du Caire et d'Héliopolis comptent 4 000 étudiants inscrits pour des cours de français, dont une majorité de garçons qui deviendront dans quelques années des « décideurs » dans la vie économique de leur pays, manque dramatiquement de moyens. Or, les crédits promis pour 1983, au titre de la Mission de coopération universitaire et des centres culturels, ont été amputés : 3 millions de francs ont été accordés alors que 3 500 000 francs avaient été promis ; de plus, ces crédits accusent en livres égyptiennes non pas un accroissement, mais une diminution de 1 % par rapport à 1982.

Pour les manifestations culturelles, le budget du centre ne peut leur consacrer que 6 % de son montant, alors que 11 % à 13 % seraient nécessaires. En outre, le centre manque de matériels envoyés par la France pour organiser des manifestations sur la vie culturelle française ou les artistes français. De plus, le centre ne dispose d'aucun fonds de bibliothèque.

Les Sénateurs ont pris l'engagement d'aider le directeur du centre, notamment par l'envoi de livres et d'affiches sur les régions françaises et leurs richesses, ainsi que par l'envoi d'œuvres de graveurs français contemporains, afin de permettre l'organisation

d'expositions. Pour sa part, M. Jozeau-Marigné a annoncé son intention, sur le plan régional, de proposer l'envoi en Egypte de l'Orchestre de Basse-Normandie (1).

La délégation a ensuite été reçue par *M. Hassan Abou Bacha, Ministre de l'Intérieur.*

Mardi 18 janvier : la délégation *s'est rendue dans le Delta* et a été reçue par le *Gouverneur de la province de Kafr el Scheik, M. Mohammed Nagui Chatla.*

Le Gouverneur a insisté sur les aspects agricoles de l'économie égyptienne, notamment dans les provinces du Delta, et sur la coopération qui est en train de se développer avec la France dans cette zone, ainsi qu'en témoignent plusieurs réalisations et projets :

— élevage de 50 chèvres données par la France qui, si l'expérience réussit, devrait donner lieu à l'achat de 300 à 400 caprins et la création d'un complexe fromager ;

— culture de la betterave qui devrait donner de très bons résultats (création de la sucrerie de Kafr el Scheik avec la participation de capitaux français) ;

— projet envisagé de création avec la participation d'investissements étrangers d'une usine de jus de tomate ;

— peut-être, à plus longue échéance, une expérience analogue, pour les bovins, à celle des caprins.

La délégation a visité la *sucrerie de Kafr el Scheik* et a été reçue à déjeuner après la visite de l'usine par M. Ismal Sabri, Président de la Delta Sugar Company.

Cette sucrerie, qui fonctionne actuellement sur la base d'une production de 100 000 tonnes par an pour une superficie cultivée de 25 000 hectares, devrait pouvoir constituer le point de départ d'un complexe agro-industriel. Le doublement de ce complexe sucrier est déjà à l'étude. L'usine a été construite avec la participation de la société française Fives-Cail Babcock.

A cette occasion, la délégation s'est fait donner quelques précisions sur les réformes agraires intervenues depuis la Révolution de 1952 et le régime actuel de la terre.

Le régime économique égyptien, depuis 1882, était un régime capitaliste, de type colonial à prédominance agraire, reposant sur la monoculture du coton. A l'intérieur du secteur agraire, l'hégémonie était exercée par la grande bourgeoisie terrienne : 12 500 propriétaires détenaient un tiers des surfaces cultivables, 60 ayant à

(1) Tous ces engagements ont été tenus dans le courant de l'année grâce, d'une part, à plusieurs de nos grands graveurs — les maîtres Albert Decaris et André Jacquemin, notamment — qui ont consenti à prêter leurs œuvres, d'autre part, aux présidents de conseils généraux qui ont fait parvenir ouvrages et affiches ; enfin, à la région Basse-Normandie qui s'emploie à organiser une tournée de son ensemble orchestral en Egypte à la fin de l'année.

eux seuls 117 000 hectares (près de 2 000 hectares chacun). Les fellahs versaient à ces propriétaires un droit de location élevé. De nombreux paysans sans terre travaillaient comme ouvriers agricoles avec des salaires très bas.

Dès la fin des années 40, des signes de troubles apparaissent dans les campagnes, mais les paysans restent inorganisés et les révoltes sont brusques et peu durables. Le monde rural entre en crise. Des écrivains engagés appellent à une réforme agraire qui ne peut être approuvée par un gouvernement dominé par de grands propriétaires fonciers.

Le projet de renversement du gouvernement naît au sein d'officiers issus de la petite bourgeoisie organisés au sein du groupe des « officiers libres », qui représentent une aspiration contre l'occupation anglaise et les grands propriétaires et sont cette fois soutenus par le monde paysan.

Le putsch de juillet 1952 répond avant tout à un objectif politique : éliminer l'oligarchie foncière de l'ancien régime et en finir avec l'occupation militaire britannique. D'autres objectifs économiques et sociaux se greffent :

- combler le fossé entre les classes qui résulte d'une inégalité importante et d'une pauvreté croissante dans le monde rural ;
- élever le niveau de vie du fellah ;
- orienter le capital vers des investissements industriels.

La première réforme agraire a lieu en septembre 1952. Elle impose une surface maximale en propriété de 200 feddans (1) par individu et 300 par famille. Elle sera suivie de deux autres réformes en 1961 et 1969 visant à réduire la surface maximale en propriété à 100 feddans par individu et 200 par famille, puis à 50 feddans par individu et 100 par famille.

Les réformes connaissent un relatif succès dans la mesure où elles ne se limitent pas à un changement dans le système de propriété mais sont accompagnées de nombreuses mesures et décrets destinés à attaquer les problèmes de l'Égypte rurale dans le contexte plus vaste d'un développement national.

Les terres en excès par rapport à la surface maximum sont expropriées avec indemnisation des propriétaires (s'ils ne sont pas membres de la famille royale ou opposants au régime). Cette indemnisation est égale à dix fois la valeur de la rente foncière et payée sous forme de bons non vendables à un intérêt de 3 % par an remboursables en trente ans.

(1) 1 feddan = 0,4 hectare.

Les terres réquisitionnées devaient être redistribuées en cinq ans par lopins de 2 à 5 feddans en fonction de la qualité et des besoins des bénéficiaires. Cette redistribution s'appliquait par ordre de priorité aux tenanciers et salariés des terres expropriées, aux familles nombreuses, aux plus pauvres des villages. Le remboursement des terres devait s'effectuer en trente ans avec un intérêt de 3 % par an. Ces chiffres seront ramenés en 1958 respectivement à quarante ans et 1,5 %.

Les bénéficiaires de ces terres de réforme agraire ne peuvent ni vendre, ni louer ces terres, ni les diviser par héritage et sont contraints d'adhérer à une coopérative de réforme agraire.

L'option politique prise au moment de la réforme agraire de 1952, c'est-à-dire le régime de la propriété privée capitaliste de la terre, a considérablement accru le nombre des petits propriétaires. La tendance à l'émiettement de la propriété foncière est allée croissant : un grand nombre de propriétés se sont trouvées morcelées tous les ans en parcelles de moins de 5 feddans. La loi n° 317 de 1956 fut promulguée dans le but d'encourager la création de sociétés coopératives de types variés, ainsi que l'épargne. Fin 1961, il existait 4 543 sociétés coopératives agricoles. La Banque du crédit agricole et coopératif avait l'obligation de réserver ses prêts à ces seules coopératives agricoles, à l'exclusion de toutes les autres. En janvier 1960, des banques de village furent créées, pour servir de relais dans certains centres importants. L'ensemble de ces organismes, ainsi que plusieurs autres institutions spécialisées en matière agricole, a été réuni, en 1960, dans le cadre de l'Organisme général de coopération agricole.

En fait, ces réformes successives n'ont pas eu tous les effets attendus.

Une faible partie des terres a été touchée et certaines sont restées sous contrôle de l'Etat qui les exploite directement avec de la main-d'œuvre salariée. En 1970, 13 % de la terre cultivée avait été redistribués à 9 % de la population, soit 87 % des terres réquisitionnées. Seuls 41 % des terres qui devaient être confisquées aux grands propriétaires l'ont été (essentiellement celles de la famille royale).

Même partiellement appliquées, les réformes agraires ont modifié le modèle de propriété foncière :

— le nombre de grands propriétaires reste à peu près constant mais leur part de surface diminue considérablement après l'élimination des domaines de plus de 200 feddans qui représentaient 19,7 % de la surface cultivée en 1952 ;

— les petits propriétaires sont toujours très importants en nombre, mais la surface qui leur est attribuée a augmenté très nettement, ainsi que la surface moyenne des exploitations. Cela est dû essentiellement à la redistribution des terres de réforme agraire ;

— les moyens propriétaires ont maintenu leur position. Leur nombre est resté constant mais la surface totale qu'ils possèdent augmente surtout dans la catégorie des 5-10 feddans par suite du partage des grandes exploitations à travers l'héritage et des 10-20 feddans par suite de l'achat de terres aux grands propriétaires ou aux petits.

Les réformes agraires n'ont pas fondamentalement changé la répartition pyramidale de la propriété des terres, mais le sommet de la pyramide a été éliminé et la base un peu élargie. Les moyens propriétaires ont consolidé leur position et maintenu leur influence en milieu rural après la destitution des plus gros.

De plus, les réformes agraires ont surtout profité aux petits propriétaires ou tenanciers déjà en place, les paysans sans terre restant souvent à l'écart des redistributions. Ces derniers représentent encore, en 1972, 45 % de la population rurale.

De nombreux décrets destinés à régulariser et protéger le statut des fermiers et métayers ont accompagné les réformes agraires.

Avant la réforme, dans le cas d'un métayage, le propriétaire réclamait les cinq sixièmes de la récolte mais prenait en charge l'approvisionnement, la moitié des dépenses de récolte et le paiement de la taxe foncière. La réforme fait passer la part du métayer de un sixième à la moitié de la récolte. De plus, pour assurer la sécurité des tenanciers, la réforme oblige les propriétaires à louer leurs terres pour une durée minimum de trois ans. Cependant, les contrôles sur le terrain sont rarement effectués et il existe plusieurs moyens de tourner la législation.

La législation définit la durée de la journée de travail et le salaire horaire des salariés agricoles. Cette journée de travail est fixée à huit heures. En fait, les propriétaires ont joué sur une pression démographique élevée pour échapper au salaire minimum et, en 1969, le salaire était le même qu'en 1951 avant la réforme agraire. Le niveau de vie et le pouvoir d'achat des paysans sans terre demeurent encore largement inchangés ; l'exode rural qui en est la conséquence est à l'origine de l'urbanisation galopante dont la ville du Caire donne le spectacle impressionnant.

La production agricole égyptienne est réalisée sur une faible superficie : 2 838 millions d'hectares. Le Gouvernement égyptien a prévu des investissements importants dans ses plans de développement afin d'accroître les emblavures. Entre 1980 et 1984, 11,5 % des investissements du Plan seront affectés à une augmentation de la superficie de 273 000 hectares. Les efforts portent donc en priorité sur la bonification des terres conquises sur le désert, sur le drainage et sur l'irrigation.

Céréales et plantes vivrières — maïs, riz, blé — occupent plus de la moitié des surfaces cultivées. Malgré les progrès des rendements et de la production, elles ne couvrent pas les besoins de la population dont la croissance l'emporte sur celle de sa production agricole. Deux millions de tonnes de blé et de farine doivent être importés chaque année.

Mercredi 19 janvier : fin de la mission de travail et départ de la délégation en Haute Egypte.

DEUXIEME PARTIE

LES ENTRETIENS LIES AUX INSTITUTIONS POLITIQUES

I. — Entretien de la délégation avec M. Soufi Abou Taleb, Président de l'Assemblée du Peuple.

Depuis le 18 juin 1953, l'Égypte est une République, à la suite de l'abolition de la Monarchie par les officiers libres au pouvoir depuis le 22 juillet 1952.

La Constitution du 11 septembre 1971, approuvée par référendum, marque le début de l'Égypte sadatienne. Modifiée par la réforme constitutionnelle de mai 1980, elle définit la République Arabe d'Égypte comme « un Etat démocratique socialiste ». Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République (Raïs) élu pour six ans au suffrage universel, assisté par le Conseil des Ministres et le Président du Conseil. L'Assemblée du Peuple est l'organe législatif de l'Etat. En 1980, a été créée une seconde chambre : la Shoura (Conseil consultatif).

Le Président a rappelé la composition et le rôle de l'Assemblée. Depuis la réforme avalidée par le référendum du 19 avril 1979 sur la « démocratie nouvelle », l'Égypte est divisée en 176 circonscriptions électorales, chacune disposant de deux sièges à l'Assemblée. Trente d'entre elles en comptent trois — l'un de ces sièges étant réservé à une femme. Dans chacune des vingt-six provinces (Gouvernorats), un siège doit être occupé par une femme ; de même, quatre sièges leur sont réservés au Caire et à Alexandrie. L'Assemblée compte donc 382 membres élus pour cinq ans au « suffrage universel direct et secret ».

Le Président de la République a en outre le privilège de nommer dix députés. Cette prérogative répond au souci d'assurer une certaine représentation de la minorité copte qui atteint environ 10 % de la population.

Jusqu'en 1976, la vie politique égyptienne est placée sous le régime du parti unique, l'Union socialiste arabe (fondé par Nasser en 1962). Tout candidat doit être « membre actif de l'Union socialiste arabe » et présenté par le parti. La loi n° 104, du 4 septembre 1976, supprime l'appartenance obligatoire au parti. Les candidats sont désormais présentés par chaque parti politique autorisé, auxquels se joignent de très nombreux indépendants. Ce multipartisme doit être adapté à un pays qui n'a atteint ni la stabilité sociale ni la stabilité politique, et qui se trouve à cet égard dans une situation comparable à la France dans les cinq ans suivant la Révolution française. C'est pourquoi les partis politiques doivent se conformer aux fondements du socialisme démocratique posé comme philosophie et comme système politique par la Révolution de mai 1971. Le socialisme démocratique est basé sur deux piliers fondamentaux : l'unité nationale et la paix sociale. « L'unité nationale basée sur l'alliance des forces laborieuses du peuple nécessite de réfuter le conflit des classes (1). » Ce principe de solidarité sociale implique qu'aucun parti ne représente plus particulièrement une catégorie particulière de la population et ne soit ainsi amené à défendre des intérêts particuliers.

Le mode de scrutin traduit cette « règle démocratique » d'une façon très originale. Les députés sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, *de telle manière que le Parlement soit composé pour moitié de paysans et d'ouvriers*, à la fois au niveau national et dans chaque circonscription où l'un des sièges est réservé aux candidats classés ouvriers-paysans selon des critères définis par la loi. On entend par « paysan » toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire de son époux et de ses enfants mineurs, ne possède pas plus de 4,2 hectares (10 feddans), à condition que l'agriculture soit sa source de revenus et son seul travail et qu'il réside à la campagne. Est considéré comme « ouvrier » celui qui exerce un travail manuel ou intellectuel et qui vit de ce travail, à condition qu'il n'adhère pas à un syndicat professionnel (réservé aux techniciens et cadres) et qu'il ne soit pas diplômé de l'enseignement supérieur, sauf s'il a été ouvrier avant d'obtenir son diplôme.

Les dernières élections datent du mois de juin 1979. Elles accusent une majorité écrasante pour le Parti socialiste d'Égypte devenu le Parti national démocrate (89,3 %), les autres formations représentées étant le Parti socialiste du travail, nouveau parti d'op-

(1) *Notre socialisme démocratique, idéologie de la Révolution de mai 1971* (docteur Soufi Hassan Abou Taleb).

position officielle créé par le Chef de l'État (7,6 %), le Parti libéral socialiste issu, comme le P.N.D., de l'ancienne Union socialiste arabe (0,8 %). S'y ajoutent des indépendants (2,3 %) qui comptent à la fois des Nassériens de gauche et des intégristes musulmans. La troisième des grandes formations politiques issues de l'ancienne Union socialiste arabe, le Rassemblement national progressiste et unioniste (R.N.P.U.), ne compte aucun siège.

L'analyse des pouvoirs de l'Assemblée du Peuple amène à caractériser rapidement les institutions égyptiennes et l'architecture des pouvoirs. Bien qu'il soit impossible de faire des comparaisons terme à terme, on est frappé de retrouver dans la Constitution égyptienne un mélange de parlementarisme et de présidentialisme qui nous est familier, avec cette différence que la tonalité présidentielle issue de la tradition monarchique est beaucoup plus nettement affirmée. Le Chef de l'État est le véritable chef de l'exécutif, le Gouvernement ne jouant qu'un rôle très restreint. De plus, les données de la vie politique accentuent considérablement ce caractère. Le Parti présidentiel détient à l'Assemblée du Peuple 90 % des sièges. Le multipartisme succédant à quinze ans de parti unique garde un caractère artificiel qui a permis de le qualifier de « multipartisme dirigé » ou encore de « pluralisme surveillé ». Le parti de l'opposition officielle a été créé par le Chef de l'État et ne compte qu'une représentation inférieure à 8 %.

La Constitution attribue à l'Assemblée du Peuple le *pouvoir législatif* : « L'Assemblée du Peuple exerce le pouvoir législatif. Elle approuve la politique générale de l'État, ainsi que le plan général de développement économique et social et le budget général de l'État (art. 86). » De même, la loi définit les règles « relatives aux concessions pour l'exploitation des ressources naturelles et des services publics », celles relatives au « domaine de l'État », ainsi que l'élaboration du régime des libertés publiques.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée du Peuple (art. 109). Mais la procédure d'examen est différente. Dans le premier cas, le projet est soumis pour examen à l'une des dix-huit commissions permanentes avant d'être voté par l'Assemblée. Dans le second cas, le projet est d'abord présenté pour avis à la commission des affaires législatives, puis soumis à l'assemblée plénière qui se prononce par un vote sur son renvoi pour examen à la commission compétente. Il s'agit en quelque sorte d'un vote de prise en considération dont dépend la suite de la procédure. Si le vote est positif, le projet est examiné comme un projet venant du Chef de l'État. Dans le cas contraire, le projet est abandonné pendant la durée de la session. Le Président de la République peut s'opposer à la promulgation d'une loi et la soumettre à l'Assemblée pour une

seconde lecture. Elle doit alors être votée à la majorité des deux tiers. Le Président dispose ainsi de toutes les armes lui permettant d'empêcher le vote de textes contraires à sa politique.

Les sessions se déroulent de plein droit chaque année pendant une durée minimum de sept mois. La session annuelle ordinaire est ouverte au plus tard le deuxième jeudi du mois de novembre. Le Président de la République peut convoquer l'Assemblée avant cette date. C'est lui également qui clôture la session. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en cas de besoin ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée. Dix-huit commissions permanentes sont chargées d'examiner chaque projet de loi et d'établir un rapport en vue de l'examen en séance plénière. Le Premier ministre et les ministres doivent être entendus par l'Assemblée et ses commissions lorsqu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par de hauts fonctionnaires.

Chaque année, l'Assemblée du peuple doit voter le budget général de l'Etat avant que la session soit clôturée. Les députés le votent titre par titre et autorisent tout transfert d'un titre à l'autre et toute dépense imprévue ou supérieure au projet. Néanmoins, le pouvoir financier de l'Assemblée est fortement limité par la règle selon laquelle elle ne peut apporter de modifications au budget qu'avec le consentement du Gouvernement. Il en est de même pour le projet de plan de développement économique et social. L'Assemblée du peuple reste toutefois souveraine en matière d'impôt, d'emprunt et plus généralement pour tout projet pouvant grever le Trésor public.

Chaque année, au début de la session ordinaire, l'Assemblée élit son Président ainsi que deux Vice-présidents. Le Président assure l'intérim de la Présidence de la République en cas de vacance ou d'incapacité permanente du Président.

Enfin, c'est à l'Assemblée du peuple que revient le choix du candidat à la Présidence de la République, soumis ensuite à la ratification de l'ensemble du corps électoral. La candidature doit être posée par un tiers au moins de l'Assemblée et obtenir les deux tiers des voix. A défaut, il est procédé à un second tour pour lequel seule suffit la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Le candidat ainsi choisi doit obtenir la majorité absolue des voix au cours du referendum. A défaut, l'Assemblée doit choisir un autre candidat.

La Constitution de 1971, confortée par la tradition, donne au *Président de la République la primauté des pouvoirs*. Les attributions dévolues à celui-ci sont autant de limitations aux pouvoirs de l'Assemblée du peuple. Il peut en effet légiférer par décrets-lois sur habilitation expresse de l'Assemblée. Cette délégation est consentie « en cas de nécessité et dans les circonstances

exceptionnelles » à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. La délégation doit être accordée pour une durée déterminée et indiquer les objets des ordonnances et les bases sur lesquelles elles reposent. Les ordonnances doivent être ratifiées par l'Assemblée du peuple à l'expiration du délai fixé. Le recours aux décrets-lois est dans la pratique très fréquemment utilisé, notamment dans le domaine financier et économique.

La Constitution accorde d'autre part au Président le pouvoir de prendre des décrets-lois sans habilitation législative lorsque « des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard » (art. 147). Ces mesures doivent être soumises à l'Assemblée dans les quinze jours ou, si elle n'est pas en session, à sa première réunion, faute de quoi elles cessent d'avoir effet. Au surplus, la Constitution égyptienne possède une disposition analogue à notre article 16 : l'article 74 donne au Chef de l'Etat des pouvoirs exceptionnels « en cas de danger menaçant l'unité nationale ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'Etat de remplir leur rôle constitutionnel ». Ces pouvoirs s'exercent de la façon la plus large et sans autre contrôle que la sanction du suffrage universel : les décisions font en effet l'objet d'un message au peuple et sont ensuite soumises au référendum. Le Parlement se trouve alors complètement dessaisi. Il en va de même lorsque le Raïs utilise le très large pouvoir qui lui est donné de recourir au référendum sur toutes les « questions importantes se rattachant aux intérêts supérieurs du pays » (art. 152).

Une étude plus fouillée des *rapports entre l'exécutif et le législatif* montre que le contrôle du second sur le premier est plus apparent que réel. La Constitution pose le principe que l'Assemblée exerce le contrôle sur les actes du Gouvernement. Elle prévoit aussi des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité collective du Gouvernement, mais ceux-ci sont en fait très difficiles à faire jouer et laissent en tout état de cause au Président la maîtrise de la situation. La mise en cause de la responsabilité d'un ministre ou du Premier ministre est déclenchée par une interpellation d'un député. Mais le débat sur cette interpellation n'a lieu que sept jours plus tard, sauf urgence décidée par l'Assemblée avec l'accord du Gouvernement. La procédure diffère alors suivant qu'il s'agit d'un ministre ou du Premier ministre :

— dans le premier cas, la solidarité gouvernementale n'existe pas, chaque ministre étant responsable des affaires de son département. La confiance peut être retirée par le vote à la majorité des membres d'une motion déposée trois jours auparavant après l'interpellation par le dixième des membres de l'Assemblée ;

— lorsqu'il s'agit du Président du Conseil des ministres, la responsabilité du Gouvernement est solidairement mise en jeu par un vote de défiance émis par la majorité des membres de l'Assemblée. Mais ce vote n'a pas pour effet d'entraîner la démission du Gouvernement conformément aux principes classiques de la démocratie parlementaire. Un rapport de censure est envoyé au Président de la République qui le soumet une nouvelle fois à l'Assemblée dans un délai de dix jours pour un nouveau vote. Si celui-ci confirme le premier, le Président soumet le conflit à référendum : si le résultat est favorable à l'Assemblée, le Président accepte la démission du Gouvernement. Ce n'est donc pas la volonté du Parlement qui s'impose, mais celle du peuple selon un processus de démocratie directe quelque peu contradictoire avec la notion d'une assemblée représentative.

Malgré ces multiples freins à la mise en jeu du Gouvernement, le Président de la République dispose à l'égard de l'Assemblée d'un pouvoir de dissolution à peu près discrétionnaire. L'article 136 lui donne la possibilité de le faire « en cas de besoin » et après référendum populaire.

Le contrôle du Parlement sur l'exécutif ne se manifeste guère que par les questions que tout député peut poser au Premier ministre ou à tout membre du Gouvernement, par les vœux que les membres de l'Assemblée peuvent formuler sur des questions d'ordre général au chef du Gouvernement. En outre, un débat sur une question générale peut être demandé par vingt membres au moins de l'Assemblée pour obtenir des éclaircissements sur la politique du Gouvernement. Enfin, des commissions d'enquête peuvent être créées pour l'examen des « activités d'une administration, d'un organisme public ou d'un projet public », ainsi que des commissions spéciales en cas d'événements graves, mais jusqu'alors de telles commissions ont toujours été constituées à la demande du pouvoir exécutif.

Les députés sont protégés par l'immunité parlementaire. Ils ne peuvent être inquiétés pour les opinions qu'ils expriment au sein de l'Assemblée ou de ses commissions. Les poursuites pénales ne peuvent être engagées, sauf cas de flagrant délit, qu'après autorisation de l'Assemblée. Toutefois, un député peut être déchu de son mandat, par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée « s'il perd la confiance et la considération, ou une des conditions du mandat, la qualité d'ouvrier ou de paysan... ou s'il faillit aux obligations de son mandat ». Le mandat de député est compatible avec les fonctions de ministre. Les cas d'incompatibilité, très réduits, permettent de nombreux cumuls de postes.

II. — Entretien avec M. Sobhi Abdel Hakim, Président de la Shoura.

Cet entretien a été l'occasion pour la délégation de se faire préciser la composition de cette nouvelle assemblée parlementaire résultant de la réforme constitutionnelle du 22 mai 1980.

Aux termes de l'article 194 de la Constitution, l'Assemblée consultative (Al Shoura) a pour tâche d'entreprendre des études et de définir des politiques aux fins de préserver les principes des deux révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971, de consolider l'unité nationale et l'harmonie sociale, de préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquisitions socialistes ainsi que les éléments de base de la société et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics et de renforcer le système socialiste démocratique.

En dehors de ce pouvoir de proposition à l'égard des pouvoirs publics, la Shoura exerce son rôle de Chambre consultative à l'égard du Président de la République et de l'Assemblée du Peuple dans les matières suivantes :

- modification de la Constitution ;
- projets de loi proposés par le Président de la République ;
- le projet de plan général de développement social et économique ;
- les questions relatives à la politique étrangère qui lui sont soumises par le Président de la République et la conclusion des traités ayant des implications territoriales.

Mais le rôle le plus original de la Shoura ne figure pas dans la Constitution. Il réside dans le rôle qui lui a été conféré à l'égard de la presse par la loi n° 148 de 1980. Elle exerce au nom de l'Etat les droits de propriété sur la presse nationale placée aux termes de l'article 209 de la Constitution sous le contrôle du peuple. Ces droits se manifestent de diverses façons :

- son Président est le Président du Conseil supérieur de la presse ;
- la Shoura nomme une partie des personnalités membres du Conseil supérieur de la presse ;
- elle nomme les rédacteurs en chef, la majorité des conseils d'administration des organes de presse, ainsi que le président et huit des quinze membres du Conseil exécutif des organismes de la presse nationale.

Ainsi la presse peut-elle être déclarée complètement indépendante du Gouvernement puisqu'elle dépend entièrement de l'une des assemblées du Parlement. Aucun ministre n'est considéré comme responsable de la presse (à l'exception de la presse radiotélévisée et de l'Office de l'Information) et le Gouvernement n'est pas représenté au Conseil supérieur de la presse.

La Shoura ne peut comprendre moins de 132 membres. Elle en comprend actuellement 210; dont un tiers est nommé par le Président de la République pour assurer une meilleure représentation de certaines minorités désavantagées par le système électoral, notamment la minorité copte, et les deux autres tiers élus au suffrage universel direct par un scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le cadre des vingt-six provinces (gouvernorats). Les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans au moins. Les fonctions de membre de la Shoura ne peuvent être cumulées avec celles de membre de l'Assemblée du Peuple. La moitié des membres élus doivent appartenir à la catégorie « ouvriers et paysans ». A cette fin, les listes de candidats doivent être composées au moins pour moitié d'ouvriers et paysans. Elue pour six ans, la Shoura est renouvelée par moitié tous les trois ans. Le Gouvernement n'est pas responsable devant la Shoura, mais le Président de la République peut la dissoudre en cas de besoin.

L'élaboration des rapports est confiée à cinq commissions permanentes. Les membres du Gouvernement doivent être entendus devant l'Assemblée ou ses commissions, soit à leur demande, soit quand elles le souhaitent. De plus, le Président de la République peut faire des déclarations de politique générale devant la Shoura. Il peut même présenter ces déclarations devant la réunion de l'Assemblée du Peuple et de la Shoura, présidée par le Président de l'Assemblée du Peuple. En revanche, bien que les séances soient publiques, l'Assemblée du Peuple comme la Shoura peuvent se réunir à huis clos à la demande du Président de la République, du Gouvernement, du Président ou de vingt membres au moins. Les membres de la Shoura bénéficient du même régime de protection que les membres de l'Assemblée du Peuple.

TROISIEME PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE EGYPTIENNE

Entretien avec M. Hassan Abou Bacha, Ministre de l'Intérieur.

L'organisation administrative actuelle de l'Egypte résulte de la loi n° 52 de 1975, modifiée depuis, notamment par la loi n° 43 de 1979, et du décret pris pour son application. L'administration locale repose sur cinq catégories de collectivités : les gouvernorats, les markaz, les villes, les quartiers (lorsqu'une ville est à elle seule un gouvernorat) et villages. Chacune d'elles a la personnalité morale et comprend un conseil local élu et un comité exécutif.

L'Egypte est divisée en vingt-six gouvernorats, correspondant à nos régions, avec, à leur tête, un gouverneur. Les gouvernorats à leur tour sont divisés en deux cents markaz équivalents de nos départements. Villes et villages correspondent, à l'intérieur des markaz, à nos communes. Certaines villes constituent à elles seules un gouvernorat. Tel est le cas pour la ville du Caire, divisée en quatre markaz, eux-mêmes subdivisés en vingt-six secteurs de police.

Contrairement à l'un des grands principes admis chez nous, l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, un système complexe de contrôle est prévu du Conseil local du Gouvernorat sur celui des markaz, du Conseil du Markaz sur ceux des communes, de ceux des communes sur ceux des quartiers.

Quant à la tutelle générale, elle est maintenant de la compétence directe du Premier Ministre, le Ministère de l'Administration locale ayant été supprimé. Il est assisté par la Commission ministérielle pour l'administration locale.

Les collectivités locales ne disposent pas d'une véritable autonomie financière : les budgets locaux sont inscrits au budget général sur un chapitre spécial. Leurs ressources proviennent d'une quote-part dans le montant des sommes collectées sur leur territoire au titre de certains impôts nationaux. Dans ce domaine, la tutelle du Gouvernorat sur les autres collectivités est particulièrement évidente puisque, d'une part, le budget du Gouvernorat regroupe tous les budgets des collectivités de son ressort avant d'être soumis au vote

de l'Assemblée du Peuple, et que, d'autre part, il appartient au Gouvernorat d'attribuer sur ses ressources propres des subventions aux autres collectivités, en fonction de leurs besoins.

Les collectivités locales jouent un rôle très important dans le processus de planification dont le Gouvernorat est le pivot : c'est lui qui transmet aux collectivités locales les directives nationales de la politique de planification. Chaque collectivité élabore un projet de plan local. Le Gouvernorat les centralise et les harmonise pour former un plan d'ensemble. Dans une seconde étape, les plans des Gouvernorats sont coordonnés par rapport au plan général et l'ensemble est soumis à l'Assemblée du Peuple. Le Gouvernorat est ensuite chargé de l'exécution du Plan dans sa circonscription.

A. — Les conseils locaux.

Tous les membres des conseils locaux sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours, la règle des 50 % d'ouvriers et paysans devant être respectée.

L'importance des conseils est fonction de la taille de la circonscription. Le Conseil du Gouvernorat compte 4 membres par markaz. Les autres conseils doivent compter au moins 16 membres.

Dès la première réunion, les conseillers élisent parmi eux le président et deux suppléants dont l'un au moins doit être ouvrier ou paysan.

Les conseils constituent en leur sein un certain nombre de comités : d'une part, des comités spécialisés, d'autre part, un comité permanent composé des présidents des comités spécialisés, qui constitue, sous l'autorité du président, une sorte de délégation exécutive du conseil, habilitée à prendre les décisions en dehors des sessions.

Les conseils locaux tiennent séance une fois par mois, sur convocation du président. Ce dernier peut également réunir le conseil en session extraordinaire, soit *proprio motu*, soit à la demande du tiers des membres. L'ordre du jour est préparé par le comité permanent. Mais tout conseiller peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, celle du président étant prépondérante. Pour se réunir valablement, le conseil doit atteindre la majorité de ses membres.

Les séances sont publiques, sauf si le huis clos est demandé par le président ou le tiers des membres et décidé par le conseil lui-même. Les députés de la circonscription peuvent participer à titre consultatif aux délibérations du conseil.

La dissolution d'un conseil local peut être décidée par décret motivé du Premier ministre et notifié à l'Assemblée du peuple. Aux termes de l'article 146 de la loi, le conseil peut être dissous « en cas de nécessité, pour manquement grave à ses devoirs ou en cas de grave infraction à la loi ». Le décret procède à la nomination d'un conseil provisoire ; l'élection du nouveau conseil a lieu dans les soixante jours suivant la dissolution.

Les attributions des conseils locaux de Gouvernorats sont beaucoup plus importantes que celles des autres conseils et leur permettent de jouer un rôle de contrepoids face aux pouvoirs du gouverneur. Le conseil local contrôle le fonctionnement des administrations et des services. Il adopte pour l'ensemble de la circonscription le projet de budget et le projet de Plan. Il en contrôle ensuite l'exécution. Il approuve la réalisation des projets dans le domaine de la production, du logement et des services. Il approuve également l'affectation des biens du Gouvernorat. Il décide du lancement d'emprunts et de l'octroi des prêts. Il exerce un droit d'initiative et de proposition dans un certain nombre de domaines : finances locales, maintien de l'ordre et sécurité, fonctionnement des services publics, développement des secteurs économiques, législation locale. Ses propositions sont transmises dans les trois jours au gouverneur qui les transmet au Premier ministre.

Enfin et surtout, le conseil de Gouvernorat contrôle les autres conseils en approuvant ou en s'opposant sous quinze jours à leurs décisions, en se substituant éventuellement à eux dans la réalisation de projets qu'ils ne peuvent mettre en œuvre.

Quant aux autres conseils, ils ont essentiellement pour fonction, outre d'adopter les projets de Plan et de budget, de gérer les biens et les services publics relevant de la collectivité concernée. Toutefois, ils exercent un pouvoir de tutelle à l'égard des décisions du conseil immédiatement inférieur, auxquelles il peut être fait opposition dans les quinze jours.

B. — Les exécutifs locaux.

Chaque conseil exécutif comprend un président — qui porte le titre de « chef de la collectivité » et celui de Gouverneur dans les gouvernorats — un secrétaire général, et les directeurs des administrations et des services publics au plan local. Son rôle est d'assister le président pour les questions administratives et financières et le fonctionnement des services publics. Le conseil exécutif du Gouvernorat est également chargé d'étudier les suggestions et propositions du conseil local. Ses réunions sont bimensuelles. Les présidents des comités spécialisés du conseil local peuvent y assister.

Le Gouverneur, nommé par décret présidentiel et recevant un traitement égal à celui d'un ministre, « représente le chef de l'Etat, exécute la politique générale de l'Etat et est responsable de la sécurité et des mœurs en liaison avec le Ministre de l'Intérieur ». Il devient Gouverneur militaire de la province lorsque l'état d'urgence est déclaré. Il est à la fois le chef des administrations et services dont les attributions ont été transférées à l'échelon des collectivités locales (1). Il a toutes les compétences, notamment financières, des ministres de tutelle et est le chef de tous les employés civils qui y travaillent — et le représentant de l'Etat —. Par délégation des ministres, il supervise l'activité des branches locales des ministères dont les responsabilités n'ont pas été déconcentrées.

Les autres chefs des collectivités sont nommés par le Premier ministre ; ils n'ont de pouvoirs que délégués par le Gouverneur.

Les rapports entre les conseils locaux, d'une part, et les conseils exécutifs reposaient, jusqu'en 1979, sur la question et l'interpellation, à l'image des relations qui existent entre le Gouvernement et l'Assemblée du Peuple.

Tout conseiller pouvait questionner le Gouverneur ou le responsable local d'une administration ou d'un organisme public, sur un sujet d'intérêt général relevant de leur compétence. La réponse devait être apportée séance tenante, à moins que le conseil n'accepte une réponse écrite ultérieure. Si le conseil n'était pas satisfait par les arguments avancés, l'affaire pouvait alors déboucher sur l'interpellation. Celle-ci avait lieu à la demande du tiers des conseillers, mais le débat qui lui faisait suite pouvait n'avoir lieu que sept jours après, si la personne mise en cause le souhaitait.

La décision du conseil était prise à la majorité absolue et transmise sous trente jours au Premier ministre. C'était donc le Premier ministre qui décidait de la suite à donner au vote du conseil. Ce système a été reconsidéré dans la loi de 1979. Seule subsiste la possibilité d'adresser des questions au Gouverneur ou au chef de la collectivité.

(1) Il ne s'agit, selon nos critères, que de déconcentration.

QUATRIEME PARTIE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EGYPTIENNE

Entretien avec M. Mamdouh Atiyya, Ministre de la Justice.

La délégation a été reçue longuement, d'abord par le Ministre de la Justice, puis par son conseiller au département de législation, M. Iskandar Ghattas. Ces entretiens, ainsi que les visites auxquelles ils ont donné lieu (visite du tribunal Nord du Caire, visite du Centre national d'études judiciaires, ont permis à la délégation d'avoir des éclaircissements intéressants sur divers aspects du droit égyptien :

- le statut des magistrats et l'organisation judiciaire ;
- la place du droit coranique et ses récentes évolutions ;
- le contrôle de la constitutionnalité des lois.

A. — L'organisation judiciaire.

On constate de très grandes similitudes avec l'organisation judiciaire française. Trois traits principaux caractérisent l'organisation judiciaire égyptienne : la distinction entre juridictions administrative et judiciaire, le double degré de juridiction, l'existence d'une magistrature indépendante.

Les juridictions judiciaires.

On distingue quatre degrés de juridictions :

- les tribunaux sommaires ;
- les tribunaux de première instance ;
- les cours d'appel ;
- la Cour de cassation.

Les tribunaux sommaires siègent dans chaque district (équivalent du canton). Ils se composent d'un juge unique. Leur compétence est à la fois civile et pénale. *Les procès civils* sont portés devant les tribunaux sommaires toutes les fois que la somme faisant l'objet du

litige ne dépasse pas 500 livres égyptiennes. En deçà de 50 livres égyptiennes, le jugement est définitif. Dans les autres cas, l'appel est possible devant les tribunaux de première instance.

En matière pénale, le tribunal est compétent en matière de contraventions et de délits. L'appel est possible devant le tribunal de première instance.

Les tribunaux de première instance siègent dans chaque Gouvernorat (équivalent du département). Ils sont composés de plusieurs chambres spécialisées en matière civile ou en matière pénale. Ils statuent tantôt en première instance, tantôt en appel :

— *en matière civile*, les affaires dont le montant dépasse 500 livres égyptiennes sont jugées en premier ressort. Les autres sont portées en appel devant les tribunaux de première instance siégeant en tant que cours d'appel ;

— *en matière pénale*, les tribunaux de première instance siègent comme cour d'appel des jugements rendus par les tribunaux sommaires.

Lorsqu'ils siègent en appel, les tribunaux de première instance se composent de trois magistrats (1).

Les cours d'appel : il y a sept cours d'appel situées dans les gouvernorats les plus importants. Chacune de ces cours se compose d'une chambre civile chargée des recours présentés par l'une quelconque des parties civiles contre les jugements des tribunaux de première instance statuant en premier ressort, et de la cour d'assises, chargée de juger les crimes.

Les jugements rendus par les cours d'appel sont définitifs et immédiatement exécutoires, même s'ils font l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, à l'exception des condamnations à la peine capitale et des cas où la Cour de cassation décide de suspendre l'exécution du jugement.

La Cour de cassation : composée d'un président, vice-présidents et conseillers et divisée en chambres spécialisées, la Cour de cassation est la plus haute juridiction du pays.

La cour contrôle uniquement l'application et l'interprétation de la loi dans le jugement attaqué. Le jugement cassé est renvoyé devant la cour même qui a rendu l'arrêt, laquelle est alors composée d'autres magistrats que ceux qui ont jugé la première fois. Lorsque la cour est saisie pour la même affaire sur un deuxième pourvoi, elle juge alors en droit et en fait. Il en va de même pour les condamnations à la peine capitale qui sont automatiquement soumises à la Cour de cassation érigée alors en instance d'appel.

(1) Pour donner une idée de l'importance du tribunal Nord du Caire, visité par la délégation, on précisera qu'il compte 112 juges au siège et 250 au parquet ; il comprend 13 chambres pénales et 15 chambres civiles.

Le ministère public : il a à sa tête le procureur général et se compose d'un grand nombre d'avocats généraux, de chefs de parquets et de substituts en poste dans les divers gouvernorats de la République.

C'est le ministère public qui est chargé de l'instruction ; il est assisté dans cette tâche par les officiers de police judiciaire placés sous le contrôle et la direction du ministère public, à qui revient l'initiative des poursuites. En outre, le ministère public contrôle l'application des décisions des juridictions pénales. En matière civile, le ministère public intervient dans certaines matières : cas où l'intérêt public est en jeu, procès dans lesquels des mineurs ou des incapables sont concernés, questions de statut personnel, examen en cassation des affaires civiles et commerciales.

La juridiction administrative.

Comme notre Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat égyptien, créé en 1946, a une double fonction et est divisé en deux sections :

- 1° La section d'avis et de législation ;
- 2° La section contentieuse.

La section d'avis et de législation dispense des conseils juridiques aux différentes branches de l'administration. Les questions importantes sont soumises à l'assemblée générale de la section. Cet avis s'impose chaque fois que plusieurs départements ministériels sont concernés.

La section du contentieux. Cette section comprend :

- la Cour administrative suprême ;
- la Cour du contentieux administratif ;
- les tribunaux administratifs ;
- le corps des commissaires d'Etat.

C'est à la *Cour du contentieux administratif* que revient le rôle essentiel. Elle est compétente en matière de contentieux des élections locales ; elle examine les recours formés par les particuliers en annulation de décisions administratives, notamment celles relatives aux impôts et taxes, les conflits concernant les contrats administratifs, les recours et les litiges relatifs à la carrière des fonctionnaires publics à leurs traitements, pensions et indemnités, les procès relatifs à la nationalité. *Les tribunaux administratifs* ont une compétence limitée aux litiges qui opposent les fonctionnaires à leur administration. *La Cour administrative suprême* est l'instance d'appel : seule une mauvaise interprétation de loi, une application contraire à la jurisprudence ou un vice de forme peuvent être invoqués.

Le corps des commissaires d'Etat, présidé par un vice-président du Conseil d'Etat, assure l'instruction des affaires et présente au président un rapport contenant l'avis du corps des commissaires sur chaque affaire.

L'organisation de la juridiction administrative est complétée, d'une part, par le parquet administratif dont le rôle est d'engager et d'instruire les poursuites, d'autre part, par le service du contentieux de l'Etat, dont le rôle est de représenter les organismes publics devant les juridictions ; enfin, par les tribunaux disciplinaires compétents pour statuer sur les poursuites engagées à l'encontre des employés du secteur public par le parquet administratif.

Les institutions judiciaires égyptiennes comportent également deux juridictions d'exception :

- la Cour des valeurs morales ;
- la Cour de Sûreté de l'Etat.

La première, créée par la loi n° 95 du 15 mai 1980, a pour fonction de juger les atteintes aux principes établis par la Constitution et les lois visant la sauvegarde des droits du peuple, les valeurs religieuses, les structures politiques, économiques, sociales et morales, la sauvegarde du caractère authentique de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, de l'unité nationale et de la paix sociale. Présidée par un des vice-présidents de la Cour de cassation, la cour est composée de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois personnalités publiques. L'action publique est engagée par le parquet général. Les peines prononcées touchent à l'exercice des droits civiques et politiques.

La juridiction de la Sûreté de l'Etat, créée pour la première fois en 1958, résulte de la loi n° 106 du 20 mai 1980.

Les cours supérieures de la Sûreté de l'Etat jugent les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les crimes de corruption, de détournement des deniers publics, les délits contre l'unité nationale et contre la vie privée de l'individu. Les tribunaux de la Sûreté de l'Etat jugent les délits de ravitaillement, de tarif officiel et d'habitat.

Le statut des magistrats.

Pour remplir les missions qui sont traditionnellement les siennes, le règlement des litiges et la protection des citoyens et de la société contre la criminalité, le juge doit être indépendant, impartial, ouvert aux réalités de son temps. L'Egypte pratique depuis longtemps la formation des magistrats professionnels puisque la première école de magistrature a été créée en 1907 à l'université

d'Azhar, soit plus d'un demi-siècle avant la création en France de l'Ecole nationale de la Magistrature. Mais elle était limitée à la formation des juges en matière de statut personnel des musulmans. Dès 1923, cette école a été placée sous le contrôle du Ministère de l'Instruction publique.

Disparue en 1955 lors de l'abrogation des juridictions de droit personnel, elle a été suivie, mais seulement en 1970, de la constitution d'un bureau d'études juridiques et judiciaires au Ministère de la Justice. Sa mission était d'organiser des études avancées pour les membres des corps judiciaires. Prenant exemple sur l'Ecole nationale de la Magistrature de Bordeaux, le Ministère de la Justice a installé, en 1981, le Centre national d'études judiciaires.

Ce centre, que la délégation a eu la possibilité de visiter, est l'une des copies les plus fidèles de notre E. N. M. qui en compte actuellement une trentaine. Sa mise en place est le fruit d'une coopération exemplaire entre les responsables égyptiens, d'une part, le Ministère de la Justice français et les responsables de l'E. N. M., d'autre part, avec comme intermédiaire et maître d'œuvre la mission de coopération universitaire française de l'Ambassade de France et tout particulièrement le Centre d'études et de documentation économique et juridique (C. E. D. E. J.). Le système d'étude est basé sur le principe des tables rondes animées par les magistrats eux-mêmes et des stages. Dans ces deux domaines, s'est établi entre les deux écoles un flux continu de stages et de missions d'étudiants et de professeurs. De même, s'est instauré, par le même canal, une coopération sur le plan du matériel documentaire : ainsi le centre qui ne possède pas actuellement de bibliothèque doit recevoir par le truchement de la mission de coopération un fonds d'ouvrages juridiques attendus, nous avons pu le constater, avec une grande impatience.

Le centre forme ainsi environ 200 magistrats par promotion, ce qui est considéré comme notoirement insuffisant. Sont admis les mieux classés des diplômés des facultés de droit. Le niveau de recrutement reste malheureusement assez bas, les études de droit étant très dévaluées à la suite de la Révolution nassérienne et des liens établis entre droit et ancien régime. Les femmes ne peuvent entrer dans la magistrature et les hommes doivent avoir atteint l'âge minimum de trente ans.

S'agissant du statut des magistrats, la délégation a été frappée de constater que, très largement inspiré du nôtre, il paraît néanmoins présenter des garanties plus grandes sur le plan de leur indépendance.

L'article 166 de la Constitution de la République arabe d'Egypte dispose que les juges sont indépendants et qu'il n'y a pas de pouvoir

qui leur soit supérieur durant l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la loi. La Constitution précise en outre que les magistrats sont inamovibles et que la loi régit leur régime disciplinaire.

L'avancement des magistrats s'opère, qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, sur la base de la notation, mais uniquement à l'ancienneté. La notation, établie par l'inspection judiciaire, peut faire l'objet de recours devant un conseil spécialisé présidé par le Président de la Cour de Cassation, puis devant une chambre civile de la Cour de Cassation. Toutes les questions ayant trait à la nomination, à la promotion ou à tout autre point concernant les corps judiciaires sont réglées par le Conseil supérieur des corps judiciaires, composé du Président de la République, président, du Ministre de la Justice, vice-président, du Président de la Cour suprême constitutionnelle, du Président de la Cour de Cassation, du Président du Conseil d'Etat, du Président de la Cour d'Appel du Caire et de son procureur général, du chef du Contentieux de l'Etat, du Directeur du parquet administratif, du plus ancien des vice-présidents du Conseil d'Etat, enfin, du Président du tribunal primaire du Caire. Seuls deux membres peuvent être désignés pour trois ans par le Président de la République parmi les membres de la magistrature.

B. — Le droit coranique.

La place et le rôle du droit coranique ont été abordés à plusieurs reprises par les personnalités rencontrées par la délégation, d'abord par le Président de l'Assemblée Nationale, puis, par le Ministre de la Justice, et enfin par le doyen de la Faculté de droit du Caire.

A côté du droit napoléonien qui a marqué d'une empreinte très profonde le système juridique et institutionnel égyptien, le droit coranique a pris une place grandissante dans les quinze dernières années, alors que jusque-là coexistaient deux systèmes, le moderne, fondé sur les grands codes d'inspiration française parus au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, et le musulman. Après la Révolution nassérienne, l'Egypte tente d'unifier les deux systèmes judiciaires et les deux systèmes juridiques. Sur le plan constitutionnel, un fait est intervenu avec la Constitution de 1971 : alors que les constitutions précédentes stipulaient que le droit musulman était une des sources de la législation, le texte de 1971 a précisé : « une source principale ». Concession aux mouvements islamiques peut-être, mais expression certainement d'une volonté d'unification et de rationalisation.

Un nouveau pas a été franchi tout récemment à l'occasion de la modification constitutionnelle issue du référendum du 22 mai 1980 : le nouveau texte de l'article 2 de la Constitution fait du droit islamique « la source principale » de la législation. La notion même de droit islamique elle-même demande à être précisée. La loi musulmane, la « Charia », repose sur plusieurs sources :

— le Coran, parole de Dieu, qui comprend un petit nombre de prescriptions, portant essentiellement sur le mariage et les successions ;

— la tradition, la « Sunna », que l'on subdivise en « Hadith » (paroles du Prophète) et en « Sira » (vie du Prophète) ;

— la coutume, principalement celle de la ville de Médine où le Prophète donna un grand nombre de prescriptions.

Tous les interlocuteurs de la délégation ont insisté sur l'absence d'antagonisme et même sur les similitudes entre le droit islamique et le droit occidental, au moins quant aux principes. Il n'est pas douteux cependant que le droit égyptien vit une période de concurrence entre la tradition coranique et la tradition occidentale. Cette tension est apparue clairement à la délégation dans deux domaines : celui du statut personnel et celui du droit pénal.

Par statut personnel, on entend non seulement les questions d'Etat, de capacité et les rapports de famille personnels, c'est-à-dire procédant du mariage et de la filiation légitime ou naturelle, mais aussi tout le droit successoral et le droit du régime matrimonial qui constituent ce qu'on appelle, en doctrine, les rapports de famille réels ou pécuniaires. Traditionnellement, en matière de statut personnel, c'est la confession qui détermine la loi applicable et la loi islamique ne s'applique qu'aux musulmans, et non aux chrétiens ; mais en cas de conflit entre deux confessions différentes, c'est la loi islamique qui s'applique. Or, la minorité chrétienne ne compte pas moins de douze communautés différentes qui, chacune, appliquent leur propre loi, mais se voient appliquer la loi islamique dès que deux communautés différentes sont en cause. L'idée d'une loi commune à tous les chrétiens pour tout ce qui touche au statut personnel a donc été mise à l'étude afin que le droit coranique reste le plus possible limité aux musulmans. Mais l'élaboration du Code de la Famille pour les chrétiens, posée comme une condition par la minorité chrétienne à l'acceptation de la réforme constitutionnelle, suscite une très vive opposition de la part du courant intégriste musulman.

En ce qui concerne le droit pénal, les difficultés sont encore plus manifestes. Ce domaine du droit fait apparaître un fort

particularisme des règles coraniques par rapport au Code pénal inspiré du droit français, puisque le Coran détermine très précisément les peines applicables pour certains délits déterminés.

La récente réforme constitutionnelle semble avoir suscité un conflit au sein même du système judiciaire puisque certaines chambres correctionnelles ont refusé d'appliquer le Code pénal comme contraire à la « Charia » (l'emprisonnement pour vol par exemple serait contraire au Coran qui prescrit la main coupée). Bien que la Cour de Cassation ait tranché très nettement en affirmant qu'il revient au seul législateur de fixer les sanctions, le conflit demeure au sein des comportements collectifs.

C. — Le contrôle de la constitutionnalité des lois.

L'article 64 de la Constitution égyptienne énonce que « la souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat ».

Dans la tradition égyptienne, cette souveraineté de la loi s'entend en premier lieu comme la suprématie des règles constitutionnelles sur toutes les autres normes juridiques, avec comme corollaire la mise en place d'un contrôle de la constitutionnalité des lois.

Votre délégation a pu mesurer l'ampleur et la précision du système de contrôle de constitutionnalité mis en place dans les institutions égyptiennes. Dès avant son adoption par le Conseil des Ministres, une loi doit passer par le filtre d'une commission interministérielle des lois comprenant six ministres ayant des compétences juridiques et présidée par le Ministre de la Justice. L'examen de cette commission porte en particulier sur les aspects constitutionnels. Certes, le Conseil des Ministres peut passer outre aux objections de la commission, mais en connaissant ainsi les risques de son entreprise.

La Constitution de 1971 innova sur le plan des textes constitutionnels égyptiens en créant une Haute Cour constitutionnelle définie comme « organe judiciaire indépendant et autonome » (art. 174), assumant, « à l'exclusion de tous autres, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements » (art. 175). La loi portant création de cette Cour n'a cependant vu le jour qu'en 1979 en raison des divergences qui se sont manifestées sur la composition, la structure et les attributions de cette cour.

Les neuf membres de la Cour recrutés parmi les juristes justifiant de certaines conditions d'ancienneté sont nommés par arrêté présidentiel sur avis du Conseil suprême des corps judiciaires. Les membres de la cour exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de

soixante ans, âge normal de mise à la retraite dans la législation égyptienne. L'article 14 reconnaît aux membres de la cour les mêmes immunités que celles accordées aux membres de la Cour de Cassation.

L'article 25 attribue à la cour, à l'exclusion de toute autre, « le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements ». Ce contrôle s'effectue *a posteriori* après la promulgation et peut être provoqué par trois voies différentes :

— tout citoyen engagé dans un procès peut invoquer devant la juridiction saisie l'exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un règlement concernant le litige en cours. Cette exception est d'ordre public et peut être soulevée à tout moment du procès. Si la juridiction de jugement saisie de l'exception estime qu'elle repose sur des motifs sérieux, elle surseoit et fixe au plaideur un délai n'excédant pas trois mois pour lui permettre de saisir la Haute Cour. Si celle-ci n'est pas saisie dans ce délai, l'exception est considérée comme non avenue ;

— toute juridiction saisie d'un litige peut saisir la Haute Cour d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce lorsque ce texte lui paraît contraire à la Constitution. Là encore, le juge surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Haute Cour ;

— la Haute Cour enfin peut soulever elle-même l'inconstitutionnalité d'un texte applicable dans une instance qui lui est déjà soumise pour un autre texte.

C'est en effet le litige qui est soumis à la cour et non pas seulement le texte incriminé. Le recours doit néanmoins préciser le ou les articles visés, les articles de la Constitution considérés comme violés ainsi que les motifs de cette violation.

Le nombre d'affaires soumises à la cour, pour la plupart, par les juridictions elles-mêmes, a atteint 200 au cours des deux dernières années. Aucun délai n'est imposé à la cour pour statuer.

Le contrôle de la cour s'étend non seulement au texte constitutionnel, mais plus largement à tout texte exprimant les principes de la révolution socialiste, notamment la Charte nationale de 1962 contenant les principes de base de la philosophie politique défendue par la Révolution du 23 juillet 1952.

Se fondant sur l'article 2 de la Constitution, qui fait de la loi islamique la source principale du droit, une évolution récente de la doctrine tend à étendre le contrôle de conformité aux textes coraniques. Cette tendance explique le nombre important de recours

formés à l'encontre des lois récemment votées sur le statut personnel. Un exemple particulièrement instructif à cet égard a été donné à la délégation, celui de la loi de 1979 sur le statut personnel.

L'une des dispositions de cette loi — qui, par ailleurs, conformément à la loi coranique, autorise un homme à avoir quatre épouses — autorise la première épouse à demander le divorce pendant un an en cas de remariage de son époux. Un recours a été présenté contre cette loi devant la Haute Cour constitutionnelle, comme contraire à un droit reconnu par la « Charia », sur la base de l'article 2 de la Constitution. Lors du passage de la délégation, la Cour n'avait pas encore statué.

Les arrêtés de la Cour constitutionnelle entachant d'inconstitutionnalité une loi ont un effet *erga omnes*. Selon l'article 49 de la loi, les décisions de la Haute Cour revêtent un caractère impératif qui s'impose à tous. Elles sont publiées au *Journal officiel*. S'agissant des lois pénales, l'inconstitutionnalité entraîne une nullité rétroactive, toutes les condamnations prononcées en application de ce texte étant nulles et de nul effet.

*
* *

S'il a été inspiré dès le début de l'époque moderne, par les démocraties parlementaires occidentales, et a fortement subi dès l'aube du XIX^e siècle l'empreinte du droit napoléonien, le système politique, administratif et judiciaire égyptien a, au travers d'adaptations successives et de nombreux changements de régime, débouché sur des solutions originales. Bien qu'elles soient le produit d'une civilisation, d'un niveau de développement, d'un état de société très éloignés des nôtres, elles sont de nature à nous donner matière à réflexion dans des domaines où nos propres institutions recèlent des insuffisances. Il en est ainsi notamment du statut de la presse ou de celui des magistrats qui satisfont d'une façon à la fois élégante et scrupuleuse le principe de l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Il en va de même pour le contrôle de la constitutionnalité des lois d'une ampleur et d'une portée encore inconnues dans notre système juridique.

ANNEXE

**LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**

**Vu les amendements promulgués
après le référendum du 22 mai 1980.**

PROMULGATION

de l'amendement de la Constitution de la République arabe d'Egypte.

Le Chef de l'Etat,

Vu les résultats du référendum sur l'amendement de la Constitution de la R. A. E., effectué le 22 mai 1980, et le consensus du peuple sur l'amendement de la Constitution et de l'article 189 de la Constitution,

L'amendement de la Constitution de la R. A. E. sera promulgué tel qu'il a été approuvé au référendum et sera mis en vigueur à partir de la date de la proclamation du résultat du référendum.

Anouar el-Sadate.

Le Caire, le 7 Ragab 1400 (22 mai 1980).

ACTE DE PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION

Nous, les masses laborieuses du peuple d'Égypte sur cette terre dont la gloire remonte à l'aube de l'histoire et de la civilisation ;

Nous, les masses de ce peuple, qui, dans les villages, les champs, les usines, les chantiers de travail et les instituts du savoir, ainsi que partout ailleurs, contribuons à forger la vie de notre pays et participons à l'honneur de défendre son sol ;

Nous, les masses de ce peuple qui croyons profondément en notre patrimoine spirituel, qui sommes fortement attachées à notre foi et qui tenons fièrement à l'honneur de l'homme et du genre humain ;

Nous, les masses de ce peuple qui, soucieuses de préserver le patrimoine de l'histoire, portons en même temps les responsabilités du présent et de l'avenir, qui avons mené une lutte longue et ardue de la liberté, du socialisme et de l'unité ;

Nous, les masses du peuple d'Égypte, prenons devant Dieu et avec Son appui, sans conditions ni réserves, l'engagement de déployer tous nos efforts pour assurer :

Premièrement : la paix dans le monde, avec la ferme conviction que la paix ne peut être basée que sur la justice, que le progrès politique et social ne peut être réalisé que dans la liberté et avec la volonté indépendante de tous les peuples, et que la civilisation ne saurait être digne de son nom que si elle est exempte de toutes sortes d'exploitation, sous quelque forme qu'elle s'exerce.

Deuxièmement : l'Union, espoir de notre nation arabe. Nous sommes convaincus que l'union, qui est un impératif de l'histoire, voulue et imposée par le destin, ne saurait être réalisée que sous la protection d'une nation arabe, capable de repousser et de dissuader tout ce qui pourrait menacer son existence, quelle qu'en soit la source et sous quelque prétexte que ce soit.

Troisièmement : le développement constant du progrès de la vie de notre patrie, avec la certitude que la réalisation de ce progrès est le véritable défi que nos pays affrontent et que le progrès ne peut être réalisé spontanément ou simplement par la répétition de slogans. La réalisation du progrès requiert en effet la mobilisation et l'exploitation de toutes les potentialités et du génie créateur de notre peuple qui, tout le long de l'histoire, a joué un rôle prépondérant dans la promotion de sa propre civilisation et de celle de l'humanité.

Les expériences entreprises par notre peuple dans tous les domaines, tant intérieur que national et international, sont illustrées par les principales lois adoptées par la Révolution du 23 juillet, conduite par l'alliance des forces laborieuses du peuple. C'est grâce à sa parfaite prise de conscience et son sens aigu des réalités que notre peuple a pu conserver intacts les principes de la Révolution et en diriger constamment la marche, réussissant ainsi à établir une harmonie parfaite, voire une identité totale, entre la liberté politique et la liberté sociale, aussi bien qu'entre l'appartenance à une partie et l'appartenance à la nation arabe, et entre l'universalité de la lutte de l'homme pour sa libération politique, économique et intellectuelle et le combat qu'il mène contre les forces et les séquelles du sous-développement, de la domination et de l'exploitation.

Quatrièmement : la liberté de l'homme égyptien en partant de cette vérité que la dignité de l'homme et de l'humanité dans sa grande évolution vers la réalisation de son idéal suprême.

La dignité de l'homme est le reflet de celle de la patrie, l'homme étant la pierre angulaire sur laquelle s'édifie la patrie. C'est par sa valeur, son travail et sa dignité que l'homme édifie le prestige et la puissance de la patrie.

La primauté de la loi n'est pas uniquement la garantie qui assure la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir.

L'alliance des forces laborieuses du peuple ne constitue pas un moyen de lutte sociale dans le processus de l'évolution historique ; elle est à notre époque, compte tenu des conditions ambiantes et des moyens dont elle dispose, une sorte de soupape de sûreté qui sauvegarde l'union nationale et élimine, par l'interaction démocratique, les antagonismes qui opposent entre elles les couches sociales.

Nous, les masses laborieuses du peuple d'Egypte, avec toute la détermination, la certitude et la foi qui nous animent, pleinement conscients de nos responsabilités à l'égard de notre patrie, de notre nation et du monde entier, reconnaissant le droit de Dieu et de Ses révélations, déclarons, en ce jour du 11 septembre 1971, devant Dieu et par Sa grâce, accepter cette constitution que nous nous sommes octroyée et ce, au nom des droits de la patrie, de la nation ainsi qu'au nom des principes humains et de nos responsabilités à leur égard, et affirmons notre détermination à la défendre, à la protéger et à en assurer le respect.

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

TITRE I^{er}

L'Etat.

Article 1.

La République arabe d'Egypte est un Etat socialiste démocratique basé sur l'alliance des forces laborieuses du peuple.

Le peuple égyptien fait partie de la nation arabe et œuvre pour réaliser son unité totale.

Article 2.

L'Islam est la religion de l'Etat et la langue arabe est sa langue officielle ; les principes de la loi islamique constituent une source principale de législation.

Article 3.

La souveraineté appartient au peuple seul qui est la source des pouvoirs, le peuple exerce cette souveraineté, la protège et sauvegarde l'unité nationale de la manière établie par la Constitution.

Article 4.

Le fondement économique de l'Etat est le système socialiste basé sur la suffisance et la justice de manière à empêcher toute forme d'exploitation et à réduire les écarts entre les revenus, à protéger le bénéfice légal et à assurer une répartition équitable des charges et des dépenses publiques.

Article 5.

Le système politique en République arabe d'Egypte est basé sur la multiplicité des partis dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la constitution.

La loi organise les partis politiques.

Article 6.

La nationalité égyptienne est déterminée par la loi.

TITRE II

Des éléments de base de la société.

CHAPITRE I^{er}

Des bases sociales et morales.

Article 7.

La solidarité sociale est à la base de la communauté.

Article 8.

L'Etat garantit à tous les citoyens l'égalité des chances.

Article 9.

La famille est à la base de la société. Elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme.

L'Etat veille à la sauvegarde du caractère authentique de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne.

Article 10.

L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille sur l'enfance et la jeunesse et leur assure les conditions appropriées au développement de leurs vocations.

Article 11.

L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique.

Article 12.

La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, du comportement socialiste et des mœurs publiques, dans les limites de la loi.

L'Etat s'engage à appliquer ces principes et d'en faciliter les moyens.

Article 13.

Le travail est un droit, un devoir et un honneur garanti par l'Etat.

Les travailleurs d'élite seront l'objet de l'appréciation de l'Etat et de la société.

Il est interdit d'imposer par la force n'importe quel travail aux citoyens qu'en vertu d'une loi, et dans le but d'accomplir un service public moyennant une juste rétribution.

Article 14.

Les fonctions publiques sont un droit des citoyens et une charge pour ceux qui les assument au service du peuple.

L'Etat assure la protection de ses fonctionnaires dans l'exercice de leur devoir au service des intérêts du peuple.

Il est interdit de les révoquer autrement que par la voie disciplinaire, et uniquement dans les cas déterminés par la loi.

Article 15.

Les anciens combattants, les blessés de guerre ou à cause de la guerre, les épouses et les enfants des martyrs (1) ont la priorité dans les chances de travail conformément à la loi.

Article 16.

L'Etat garantit les services culturels, sociaux et sanitaires et les assure particulièrement aux villages d'une manière aisée régulière et suffisante pour élever leur niveau.

Article 17.

L'Etat assure à tous les citoyens les services des assurances sociales et sanitaires, des pensions pour infirmité, vieillesse et chômage conformément à la loi.

(1) Morts pour la patrie.

Article 18.

L'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est obligatoire pour le cycle primaire. L'Etat œuvre pour étendre cette obligation à d'autres cycles.

L'Etat exerce un contrôle sur tout l'enseignement, et assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production.

Article 19.

L'éducation religieuse est la matière principale dans les programmes de l'enseignement général.

Article 20.

L'enseignement est gratuit dans les établissements scolaires de l'Etat et à ses différents cycles.

Article 21.

L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités du peuple doivent être mobilisées.

Article 22.

La création des grades civils est interdite.

CHAPITRE II

Des bases économiques.

Article 23.

L'économie nationale est organisée conformément à un plan général de développement, garantissant l'accroissement du revenu national, l'équité de la répartition, le relèvement du niveau de vie. L'élimination du chômage, l'augmentation des chances de travail, l'établissement de rapports entre le salaire et la production, la garantie d'un salaire minimum et la fixation d'un salaire maximum assurant le rapprochement des écarts entre les revenus.

Article 24.

Le peuple a la haute main sur tous les moyens de la production dont il oriente l'excédent conformément au plan de développement établi par l'Etat.

Article 25.

Tout citoyen a une part dans le revenu national qui sera déterminé par la loi, selon son travail ou sa propriété non exploiteuse.

Article 26.

Les travailleurs participent à la gestion et aux bénéfices des entreprises. Ils s'engagent à développer la production et à exécuter le plan au sein de leurs unités de production, conformément à la loi. La sauvegarde des instruments de la production est un devoir national.

Les travailleurs seront représentés au sein des conseils d'administration des unités du secteur public dans la proportion de 50 p. 100 au moins du nombre de leurs membres. L'Etat garantira par une loi aux petits cultivateurs et aux petits artisans une représentation de 80 p. 100 au sein des conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives industrielles.

Article 27.

Les bénéficiaires participent à l'administration des projets de services d'utilité publique et en assument le contrôle conformément à la loi.

Article 28.

L'Etat assure la protection des établissements coopératifs sous toutes leurs formes, et encourage les industries artisanales, de manière à promouvoir la production et à en accroître le revenu.

L'Etat œuvre pour la consolidation des coopératives agricoles selon les normes scientifiques modernes.

Article 29.

La propriété est assujettie au contrôle du peuple et protégée par l'Etat. Elle est de trois sortes : la propriété publique, la propriété coopérative et la propriété publique.

Article 30.

La propriété publique est celle du peuple ; elle s'affirme par la consolidation continue du secteur public qui dirige le progrès dans tous les domaines et assume principalement la responsabilité du plan de développement.

Article 31.

La propriété coopérative est celle des sociétés coopératives ; elle est protégée par la loi qui assure l'autogestion.

Article 32.

La propriété privée est représentée par le capital non exploiteur ; la loi organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, sans déviation ou exploitation. Les moyens d'exploitation de la propriété privée ne doivent pas aller à l'encontre de l'intérêt public du peuple.

Article 33.

La propriété de l'Etat est inviolable ; sa protection et sa consolidation sont un devoir qui incombe à chaque citoyen, conformément à la loi, en tant qu'elle constitue un appoint à la force de la patrie, une base du système socialiste et une source de bien-être pour le peuple.

Article 34.

La propriété privée est inviolable et ne peut être placée sous séquestre que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une sentence judiciaire. Elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité selon la loi. Le droit à la succession y est garanti.

Article 35.

La nationalisation ne peut être décidée que pour des considérations d'intérêt public, conformément à la loi et moyennant une indemnisation.

Article 36.

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

Article 37.

La loi détermine la superficie maximum de la propriété agraire, de manière à protéger le paysan et l'ouvrier agricole contre l'exploitation et à affermir l'alliance des forces laborieuses du peuple au niveau du village.

Article 38.

Le système fiscal est basé sur la justice sociale.

Article 39.

L'épargne est un devoir national garanti, organisé et encouragé par l'Etat.

TITRE III

Des libertés, des droits et des devoirs publics.

Article 40.

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 41.

La liberté personnelle est un droit naturel ; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi.

La loi fixe la durée de la détention préventive.

Article 42.

Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Il est interdit de le maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace est nulle et sans valeur.

Article 43.

Il est interdit d'effectuer n'importe quelle expérience médicale ou scientifique sur qui que ce soit, sans son libre consentement.

Article 44.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé, conformément aux dispositions de la loi.

Article 45.

La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. Les correspondances, les dépêches, les entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables et leur secret est garanti. Il est interdit de les confisquer, d'en prendre connaissance ou de les censurer, sauf en vertu d'un ordre judiciaire motivé et pour une période déterminée, conformément aux dispositions de la loi.

Article 46.

L'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

Article 47.

La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national.

Article 48.

La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie.

La censure des journaux est interdite.

L'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique et ce conformément à la loi.

Article 49.

L'Etat garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cet effet.

Article 50.

Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé ou de l'obliger à résider dans un lieu déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 51.

Aucun citoyen ne peut être expulsé du pays ni empêché d'y retourner.

Article 52.

Les citoyens ont droit à l'émigration permanente ou provisoire à l'étranger. La loi organise ce droit, les mesures et les conditions d'émigration et de départ du pays.

Article 53.

L'Etat accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'Homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 54.

Les citoyens ont le droit de se réunir dans le calme sans armes et sans préavis. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister aux réunions privées.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites de la loi.

Article 55.

Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au régime de la société ou de caractère secret ou militaire.

Article 56.

La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds.

Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, selon des chartes d'honneur morales, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi.

Article 57.

Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription, en matière criminelle et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.

Article 58.

La défense de la patrie et de son territoire est un devoir sacré et le service militaire est obligatoire, conformément à la loi.

Article 59.

La protection et le renforcement des acquis socialistes est un devoir national.

Article 60.

La sauvegarde de l'unité nationale et des secrets de l'Etat est le devoir de tout citoyen.

Article 61.

L'acquiescement des impôts et des charges publiques est un devoir, conformément à la loi.

Article 62.

Le citoyen a le droit d'élire, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours du référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national.

Article 63.

Tout individu a le droit de s'adresser par écrit et sous sa signature aux autorités publiques. Seules les organisations et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités publiques au nom des collectivités.

TITRE IV

De la souveraineté de la loi.

Article 64.

La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat.

Article 65.

L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 66.

La peine est personnelle. Pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 67.

Tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement légal qui lui assure les garanties de défense. Tout accusé dans un crime doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense.

Article 68.

Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès.

Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Article 69.

Le droit de défense personnel ou par procuration est garanti. La loi assure à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 70.

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi.

Article 71.

Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister par lui de la manière prescrite par la loi. Il doit être notifié sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise le droit de plainte de manière à ce qu'il y soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Article 72.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. L'abstention de les exécuter ou les entraves mises à leur exécution de la part des fonctionnaires publics compétents est un crime puni par la loi. La partie, en faveur de laquelle le jugement a été rendu, peut dans ce cas introduire directement une action criminelle devant le tribunal compétent.

TITRE V

DU REGIME DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Le Chef de l'Etat.

Article 73.

Le Chef de l'Etat est le Président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi, à la protection de l'unité nationale et des acquis socialistes.

Il détermine les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.

Article 74.

En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'Etat de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent.

Article 75.

Le Président de la République doit être égyptien, de père et de mère égyptiens, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins, calculés selon le calendrier grégorien.

Article 76.

L'Assemblée du peuple pose la candidature du Président de la République et la soumet au référendum des citoyens. La candidature pour les fonctions de Président de la République est posée à l'Assemblée du peuple sur la proposition du tiers au moins de ses membres.

Le candidat qui aura obtenu les deux tiers des voix des membres de l'Assemblée du peuple sera proposé au référendum des citoyens. S'il n'obtient pas cette majorité, il sera procédé à une nouvelle mise aux voix dans les deux jours suivant le premier scrutin. Le candidat qui aura alors obtenu la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée sera proposé au référendum.

Le candidat est considéré désigné Président de la République dès qu'il obtient la majorité absolue des voix au cours du référendum. S'il n'obtient pas cette majorité, l'Assemblée pose la candidature d'un autre. La même procédure est suivie, en ce qui concerne sa candidature et son élection.

Article 77.

Le mandat de la Présidence de la République est de six ans, calculés selon le calendrier grégorien à partir de la date de la proclamation du résultat du référendum.

Le Président de la République peut être réélu pour de nouveaux mandats.

Article 78.

La procédure concernant le choix du nouveau Président de la République doit être prise soixante jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Le nouveau Président doit être désigné une semaine au moins avant l'expiration de ce délai. Passé ce délai sans que le nouveau Président soit désigné pour n'importe quel motif, l'ancien Président continuera à assumer les charges de la présidence jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 79.

Le Président de la République prête devant l'Assemblée du peuple, avant de prendre possession de ses fonctions, le serment suivant :

« Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant de sauvegarder loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et la sécurité de ses territoires. »

Article 80.

La loi fixe les traitements du Président de la République. La modification des traitements du Président de la République n'est pas applicable durant la période du mandat où elle aura été votée.

Le Président de la République ne peut recevoir aucun autre traitement ou gratification.

Article 81.

Le Président de la République ne peut exercer durant son mandat aucune profession libérale, ou activité commerciale, financière ou industrielle, ni se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, vendre ou échanger quoi que ce soit de ses biens avec l'Etat.

Article 82.

Au cas où le Président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président de la République.

Article 83.

En cas de démission du Président de la République, il adressera sa lettre de démission à l'Assemblée du peuple.

Article 84.

En cas de vacance du poste du Président de la République ou de son incapacité permanente d'assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au Président de l'Assemblée du peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au Président de la Haute Cour Constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la Présidence.

L'Assemblée du peuple proclame la vacance du poste de Président de la République.

Le choix du nouveau Président de la République doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, à partir de la date de la vacance de la présidence.

Article 85.

La mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou pour avoir commis un crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le Président de la République est suspendu de ses fonctions qui sont assumées provisoirement par le Vice-président de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation. Le Président de la République sera jugé par une cour spéciale dont la composition, la procédure du jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

CHAPITRE II

Du Pouvoir législatif. — L'Assemblée du Peuple.

Article 86.

L'Assemblée du Peuple exerce le pouvoir législatif. Elle approuve la politique générale de l'Etat, ainsi que le plan général de développement économique et social et le budget général de l'Etat. Elle exerce le contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de la manière prévue par la Constitution.

Article 87.

La subdivision de l'Etat en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct et secret et public et dont la moitié au moins doit être composée des ouvriers et paysans.

La loi établit la définition de l'ouvrier et du paysan.

Le Président de la République peut nommer au sein de l'Assemblée du Peuple des membres dont le nombre ne doit pas dépasser dix.

Article 88.

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du Peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres appartenant à la magistrature.

Article 89.

Les travailleurs au service de l'Etat et du secteur public peuvent poser leur candidature à l'Assemblée du Peuple. Hormis les cas déterminés par la loi, le membre de l'Assemblée du Peuple doit se consacrer entièrement à l'exercice de son mandat. Le poste ou le travail qu'il occupait lui sera conservé, conformément aux dispositions de la loi.

Article 90.

Avant d'exercer son mandat, le membre de l'Assemblée du Peuple prête le serment suivant :

« Je jure, au nom de Dieu Tout-Puissant, de sauvegarder en toute sincérité la sécurité de l'Etat et du régime républicain, de veiller aux intérêts du peuple et de respecter la Constitution et la loi. »

Article 91.

Les membres de l'Assemblée du Peuple reçoivent une indemnité qui sera fixée par la loi.

Article 92.

La durée de la législature de l'Assemblée du Peuple est de cinq ans, calculés selon le calendrier grégorien, à partir de la date de sa première réunion.

Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée ont lieu durant les soixante jours précédant l'expiration de son mandat.

Article 93.

L'Assemblée a le pouvoir de statuer sur la validité du mandat de ses membres. La Cour de cassation est compétente pour enquêter sur le bien-fondé des demandes en invalidation présentées à l'Assemblée et qui lui auront été transmises par le

Président de l'Assemblée. La demande en invalidation doit être présentée à la Cour de cassation dans un délai de quinze jours, à partir de la date à laquelle l'Assemblée en aura pris connaissance. L'enquête doit être close dans les 90 jours à dater de sa transmission à la Cour de cassation.

Le résultat de l'enquête et l'avis de la Cour seront soumis à l'Assemblée pour qu'elle statue sur le bien-fondé de la demande en invalidation dans les soixante jours à partir de la date de la présentation du résultat de l'enquête à l'Assemblée.

Le mandat ne peut être considéré nul qu'en vertu d'un vote émis à la majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée.

Article 94.

En cas de vacance du siège d'un membre, avant l'expiration de son mandat, son successeur est élu ou nommé dans les soixante jours à partir de la date à laquelle l'Assemblée est informée de la vacance du siège.

La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.

Article 95.

Le membre de l'Assemblée ne peut, durant son mandat, se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat ni vendre ou donner un bien propre en location à l'Etat, ni l'échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat en sa qualité de concessionnaire, de fournisseur ou d'entrepreneur.

Article 96.

Le membre ne peut être déchu de son mandat que s'il perd la confiance et la considération, ou une des conditions du mandat ou la qualité d'ouvrier, de paysan, sur la base de laquelle il avait été élu, ou s'il faillit aux obligations de son mandat. La décision portant déchéance du membre doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 97.

L'Assemblée du Peuple est seule qualifiée d'accepter la démission de ses membres.

Article 98.

Les membres de l'Assemblée du Peuple ne peuvent être inquiétés pour les idées et les opinions qu'ils expriment dans l'accomplissement de leurs travaux au sein de l'Assemblée ou de ses commissions.

Article 99.

Sauf en cas de flagrant délit, il n'est pas permis d'engager des poursuites pénales contre un membre de l'Assemblée du Peuple que par une autorisation préalable de l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie dès sa première réunion des mesures qui auront été prises à ce sujet.

Article 100.

Le Caire est le siège de l'Assemblée du Peuple. L'Assemblée peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses réunions dans une autre ville, à la demande du Président de la République ou de la majorité de ses membres.

La réunion de l'Assemblée du Peuple en dehors du siège qui lui est assigné est illégale et les décisions qu'elle prend dans ce cas sont nulles.

Article 101.

Le Président de la République convoque l'Assemblée du Peuple en session annuelle ordinaire avant le deuxième jeudi du mois de novembre. Si l'Assemblée n'est pas convoquée, elle se réunit à la date prévue conformément à la Constitution. La durée de la session ordinaire est de sept mois au moins.

Le Président de la République proclame la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée. La session ordinaire ne peut être clôturée qu'après que l'Assemblée aura voté le budget général de l'Etat.

Article 102.

Le Président de la République convoque l'Assemblée du Peuple à une session extraordinaire en cas de besoin ou sur une motion signée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Le Président de la République proclame la clôture de la session extraordinaire.

Article 103.

Au cours de sa première séance de la session annuelle ordinaire, l'Assemblée élit son président et deux vice-présidents pour la durée de la session. En cas de vacance du siège de l'un d'eux, l'Assemblée élit son remplaçant jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 104.

L'Assemblée du Peuple établit son règlement intérieur pour organiser le mode de ses travaux et la manière d'exercer ses attributions.

Article 105.

Il appartient à l'Assemblée seule de maintenir l'ordre en son sein. Cette charge est assumée par le Président de l'Assemblée.

Article 106.

Les séances de l'Assemblée du Peuple sont publiques.

L'Assemblée peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement ou de son Président ou de vingt au moins de ses membres. L'Assemblée décide ensuite si la discussion de la question qui lui est soumise doit se dérouler en séance publique ou à huis-clos.

Article 107.

La réunion de l'Assemblée n'est valable que si la majorité de ses membres y assiste. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise. Les projets de loi sont votés article par article. En cas de partage des voix, le projet, mis en discussion, est considéré comme ayant été rejeté.

Article 108.

Le Président de la République peut, en cas de nécessité et dans les circonstances exceptionnelles et en vertu d'une délégation des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée du Peuple à la majorité des deux tiers de ses membres, rendre des ordonnances ayant force de loi. La délégation des pouvoirs doit être accordée pour une durée déterminée et indiquer les objets des ordonnances et les bases sur lesquelles elles reposent.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du Peuple au cours de la première réunion qu'elle tiendra après l'expiration du délai de cette délégation. Au cas où ces ordonnances ne sont pas soumises à l'Assemblée ou lui ont été soumises et rejetées, elles cessent d'avoir force de loi.

Article 109.

Le Président de la République et chacun des membres de l'Assemblée ont le droit de proposer des lois.

Article 110.

Tout projet de loi présenté doit être renvoyé à l'une des commissions de l'Assemblée pour l'examiner et présenter un rapport à son sujet. Toutefois, les propositions de loi, présentées par les membres de l'Assemblée du Peuple, ne sont renvoyées à cette commission qu'après avoir été examinées par une commission spéciale pour donner son avis s'il y a lieu de les soumettre à l'examen de l'Assemblée et après que l'Assemblée aura statué à ce sujet.

Article 111.

Toute proposition de loi présentée par un des membres et rejetée par l'Assemblée ne peut lui être soumise de nouveau au cours de la même session.

Article 112.

Le Président de la République a le droit de promulguer des lois ou d'y opposer son veto.

Article 113.

Si le Président de la République oppose son veto à un projet de loi adopté par l'Assemblée, il le lui retourne dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ce projet de loi lui aura été soumis.

Au cas où le projet de loi n'est pas retourné dans ce délai, il sera considéré comme une loi et promulgué. S'il est retourné à l'Assemblée dans le délai susmentionné et voté de nouveau par elle à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera considéré comme une loi et promulgué.

Article 114.

L'Assemblée du Peuple approuve le plan général de développement économique et social. La loi détermine le mode de préparation du plan et de sa présentation à l'Assemblée du Peuple.

Article 115.

Le budget général de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du Peuple deux mois au moins avant le commencement de l'exercice financier. Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par l'Assemblée.

Le budget est voté titre par titre, et promulgué par une loi. L'Assemblée du Peuple ne peut y apporter des modifications qu'avec le consentement du Gouvernement.

Si le nouveau budget n'est pas voté avant le nouvel exercice financier, l'ancien budget sera appliqué jusqu'au vote du nouveau.

La loi détermine le mode de préparation du budget et fixe la date de l'exercice financier.

Article 116.

Tout transfert de crédit d'un titre à un autre du budget général doit être approuvé par l'Assemblée du Peuple, de même que toute dépense qui n'y est pas prévue ou qui dépasse les prévisions. Le transfert et le dépassement doivent faire l'objet d'une loi.

Article 117.

La loi détermine les dispositions des budgets et les comptes des organismes et des institutions publics.

Article 118.

Le compte définitif du budget de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du Peuple dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la date d'expiration de l'exercice financier. Il est voté article par article et promulgué par une loi.

Le rapport annuel de l'Organisme central des comptes et ses observations doivent être soumis à l'Assemblée du Peuple.

Il appartient à l'Assemblée de demander à l'Organisme central des comptes tous autres renseignements ou rapports.

Article 119.

La création des impôts publics, leur modification ou leur abolition ne peuvent être décidées qu'en vertu d'une loi.

Nul ne peut être exempté des impôts que dans les cas prévus par la loi.

Nul ne peut être soumis à d'autres impôts ou droits que dans les limites de la loi.

Article 120.

La loi détermine les règles fondamentales pour la perception des impôts et les modalités de leur affectation.

Article 121.

Le pouvoir exécutif ne peut contracter des emprunts ou s'engager dans un projet pouvant grever le Trésor de l'Etat pour une période future qu'avec le consentement de l'Assemblée du Peuple.

Article 122.

La loi établit les modalités régissant l'octroi des traitements, des pensions, des indemnités, des subventions et des gratifications servies par le Trésor de l'Etat. La loi détermine les cas exceptionnels et les autorités chargées de les appliquer.

Article 123.

La loi détermine les règles et les procédures relatives à l'octroi des concessions pour l'exploitation des ressources nationales naturelles et des services publics. Elle définit également les cas où il est permis de disposer gratuitement des domaines de l'Etat, de se désister de ses biens mobiliers, ainsi que les règles et procédures à suivre à cet effet.

Article 124.

Tout membre de l'Assemblée du Peuple a le droit d'adresser au Président du Conseil des ministres, à l'un de ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, des questions sur les affaires entrant dans leurs attributions.

Le Président du Conseil des ministres ou ses suppléants, les ministres ou leurs représentants, doivent répondre aux questions des membres.

Le membre peut retirer à n'importe quel moment sa question, mais ne peut la transformer au cours de la même séance en interpellation.

Article 125.

Tout membre de l'Assemblée du Peuple a le droit d'adresser des interpellations au Président du Conseil des ministres, ou à ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, pour leur demander des comptes sur les affaires entrant dans leurs attributions.

La discussion de l'interpellation a lieu sept jours au moins à partir de la date de sa présentation, sauf dans les cas où l'Assemblée considère urgent de la discuter avec le consentement du Gouvernement.

Article 126.

Les ministres sont responsables devant l'Assemblée du Peuple de la politique générale de l'Etat. Chaque ministre est responsable des affaires de son département.

Il appartient à l'Assemblée du Peuple de retirer la confiance à l'un des suppléants du Président du Conseil des ministres ou à un des ministres ou à leurs suppléants. La question de confiance ne peut être posée qu'après une interpellation, et sur une motion déposée par le dixième des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut prendre de décision au sujet de la demande avant trois jours à partir de la date de sa présentation.

Le retrait de la confiance doit être voté à la majorité des membres de l'Assemblée.

Article 127.

L'Assemblée du Peuple peut, à la demande du dixième de ses membres, mettre en cause la responsabilité du Président du Conseil des ministres. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée.

Cette décision ne peut être prise qu'après une interpellation adressée au Gouvernement et trois jours au moins à partir de la présentation de la demande.

Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question, ainsi que son avis et ses motifs.

Le Président de la République peut retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours. Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport, le Président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et le Gouvernement à un référendum dans les trente jours à partir de la date du dernier vote de l'Assemblée. Dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendues.

Si le résultat du référendum est favorable au Gouvernement, l'Assemblée sera considérée comme dissoute. Dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du Gouvernement.

Article 128.

Au cas où l'Assemblée retire sa confiance à un vice-premier ministre, à un ministre ou à l'un de leurs suppléants, il doit résigner ses fonctions.

Le Président du Conseil des Ministres présentera sa démission au Président de la République au cas où sa responsabilité aura été établie par l'Assemblée du Peuple.

Article 129.

Il est permis à vingt membres au moins de l'Assemblée du Peuple de demander l'ouverture d'un débat sur une question générale pour obtenir des éclaircissements sur la politique du ministère à son sujet.

Article 130.

Il appartient aux membres de l'Assemblée du Peuple de formuler des vœux sur des questions d'ordre général au Président du Conseil des Ministres, à un vice-premier ministre ou à un des ministres.

Article 131.

L'Assemblée du Peuple peut former une commission spéciale ou charger une de ses commissions d'examiner les activités d'une administration de l'Etat, d'un organisme public, d'un organe exécutif ou administratif, ou n'importe quel projet public, l'effet de s'assurer des faits, et de communiquer à l'Assemblée la réalité des conditions financières, administratives et économiques qui y prévalent, ou encore de procéder à une enquête sur un point se rattachant à un des actes susmentionnés.

Il appartient à la commission, pour accomplir sa mission, de recueillir les preuves et de demander l'audition de ceux qu'elle juge nécessaire d'entendre. Les organes exécutifs et administratifs sont tenus de déférer à sa demande et de mettre à sa disposition les documents, les pièces et autres nécessaires à cet effet.

Article 132.

Le Président de la République inaugure la session ordinaire de l'Assemblée du Peuple, par un discours exposant la politique générale de l'Etat. Il a également le droit de traiter d'autres exposés devant l'Assemblée.

Il appartient à l'Assemblée du Peuple de discuter de l'exposé du Président de la République.

Article 133.

Le Président du Conseil des Ministres présente le programme de son gouvernement, après la formation de celui-ci et lors de l'inauguration de la session ordinaire de l'Assemblée du Peuple.

L'Assemblée du Peuple engage le débat sur ce programme.

Article 134.

Le Président du Conseil des Ministres, ses suppléants, les ministres et leurs suppléants peuvent être membres de l'Assemblée du Peuple. Ceux d'entre eux qui ne sont pas membres de l'Assemblée peuvent assister à ses séances et aux réunions de ses commissions.

Article 135.

Le Président du Conseil des Ministres et les ministres doivent être entendus par l'Assemblée du Peuple et ses commissions, toutes les fois qu'ils demandent la parole. Ils peuvent se faire assister par des hauts fonctionnaires de leur choix. Lors de la mise aux voix, celle du ministre ne compte que s'il est membre de l'Assemblée.

Article 136.

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du Peuple qu'en cas de besoin et après un référendum populaire. Dans ce cas, le Président de la République rend une ordonnance portant suspension des séances de l'Assemblée et fixant le référendum dans le délai de trente jours. Au cas où la majorité absolue des votes émis approuve la dissolution, le Président de la République promulgue une ordonnance à cet effet.

L'ordonnance portant convocation des citoyens à de nouvelles élections de l'Assemblée du Peuple doit fixer un délai ne dépassant pas les soixante jours à partir de la date de la proclamation du résultat du référendum.

La nouvelle Assemblée se réunit dans les dix jours suivant le scrutin.

CHAPITRE III

Du Pouvoir exécutif.

SECTION I

Le Président de la République.

Article 137.

Le Président de la République assume le Pouvoir exécutif et l'exerce de la manière prescrite par la Constitution.

Article 138.

Le Président de la République établit, de concert avec le Conseil des ministres, la politique générale de l'Etat et veillent tous deux à son exécution de la manière prescrite par la Constitution.

Article 139.

Le Président de la République nomme un ou plusieurs vice-présidents, fixe leurs attributions et les décharge de leurs fonctions.

La procédure régissant la mise en cause de la responsabilité du Président de la République s'applique aux vice-présidents.

Article 140.

Le Vice-Président de la République prête devant le Président de la République avant d'assumer ses fonctions, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et la sécurité de son territoire. »

Article 141.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil des Ministres, les vice-premiers ministres, les ministres et leurs suppléants et les décharge de leurs fonctions.

Article 142.

Le Président de la République a le droit de convoquer le Conseil des Ministres, d'assister à ses réunions, et de présider les réunions auxquelles il assiste. Il a également le droit de demander aux ministres de lui présenter des rapports.

Article 143.

Le Président de la République nomme les fonctionnaires civils, militaires et les représentants diplomatiques, et les décharge de leurs fonctions de la manière prévue par la loi.

Les représentants diplomatiques étrangers sont accrédités auprès du Président de la République.

Article 144.

Le Président de la République promulgue les règlements nécessaires à l'exécution des lois de manière à n'y apporter ni modification, ni entrave, ni exemption de leur exécution. Il a le droit de déléguer à d'autres le pouvoir de promulguer ces règlements. La loi peut déterminer l'autorité chargée de prendre les arrêtés nécessaires à leur exécution.

Article 145.

Le Président de la République promulgue les règlements de police.

Article 146.

Le Président de la République promulgue les ordonnances nécessaires à la création et à l'organisation des services et des administrations publiques.

Article 147.

Si, en l'absence de l'Assemblée du Peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre à leur sujet des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du Peuple dans les quinze jours, à partir de la date à laquelle elles ont été prises, si l'Assemblée est en session, et à la première réunion de l'Assemblée en cas de dissolution ou de suspension de ses séances. Si elles ne lui sont pas soumises, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, sans besoin de prendre de décision à ce sujet. Mais si elles sont soumises à l'Assemblée et si celle-ci les rejette, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, à moins que l'Assemblée n'en approuve l'exécution pour la période précédente ou ne décide d'en régler autrement les effets.

Article 148.

Le Président de la République déclare l'état d'urgence de la manière prévue par la loi. Cette déclaration doit être soumise à l'Assemblée du Peuple dans les quinze jours suivants, pour décision.

En cas de dissolution de l'Assemblée du Peuple, la déclaration doit être soumise à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

L'état d'urgence doit, dans tous les cas, être déclaré pour une durée déterminée qui ne peut être reconduite qu'avec l'approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 149.

Le Président de la République exerce le droit de grâce ou de commutation de la peine.

L'amnistic générale doit faire l'objet d'une loi.

Article 150.

Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. C'est lui qui déclare la guerre après l'approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 151.

Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.

Toutefois, les traités de paix, d'alliance, de commerce et maritimes, ainsi que tous les traités qui entraînent une modification des territoires de l'Etat, qui se rattachent aux droits de souveraineté ou qui grèvent le Trésor de l'Etat de dépenses non prévues au budget, doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 152.

Le Président de la République peut consulter le peuple sur des questions importantes se rattachant aux intérêts supérieurs du pays.

SECTION II

Le Gouvernement.

Article 153.

Le Gouvernement est l'appareil exécutif et administratif suprême de l'Etat. Il se compose du Président du Conseil des ministres, des vice-premiers, des ministres et de leurs suppléants.

Le Président du Conseil des ministres contrôle les actes du Gouvernement.

Article 154.

Pour être nommé ministre ou suppléant du ministre, il faut être égyptien, âgé au moins de trente-cinq ans, selon le calendrier grégorien, et jouir de tous les droits civils et politiques.

Article 155.

Les membres du ministère prêtent devant le Président de la République avant d'assumer leurs fonctions, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et la sécurité de son territoire. »

Article 156.

Le Conseil des Ministres exerce spécialement les prérogatives suivantes :

- a) L'élaboration de la politique générale de l'Etat et le contrôle de son exécution, de concert avec le Président de la République, conformément aux lois et ordonnances républicaines ;
- b) L'orientation, la coordination et la poursuite des travaux des ministères, des administrations qui en dépendent, des institutions et organismes publics ;
- c) La promulgation des décisions administratives et exécutives conformément aux lois et ordonnances, et le contrôle de leur exécution ;
- d) L'élaboration des projets de loi et des ordonnances ;
- e) La préparation du budget général de l'Etat ;
- f) La préparation du projet du plan général de l'Etat ;
- g) La conclusion des emprunts et leur octroi conformément aux dispositions de la Constitution ;
- h) La supervision de l'exécution des lois, le maintien de la sécurité de l'Etat et la protection des droits des citoyens et des intérêts de l'Etat.

Article 157.

Le ministre est le chef administratif suprême de son ministère. Il élabore la politique de son ministère dans les limites de la politique générale de l'Etat et en assume l'exécution.

Article 158.

Le ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière ou industrielle, ou se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ou se donner en location, vendre ou échanger quoi que ce soit de ses biens avec l'Etat.

Article 159.

Le président de la République et l'Assemblée du Peuple ont le droit de traduire un ministre en justice pour tous délits commis par lui durant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La mise en accusation du ministre par l'Assemblée du Peuple s'effectue sur une motion présentée par le cinquième de ses membres au moins. L'accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 160.

Le ministre accusé est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas. La fin de son service n'empêche pas d'intenter ou de continuer les poursuites contre lui.

La mise en jugement du ministre, la procédure à suivre, les garanties à assurer et la peine à infliger auront lieu conformément à la loi.

Ces dispositions sont applicables aux vice-ministres.

SECTION III

De l'administration locale.

Article 161.

La République Arabe d'Egypte se subdivise en plusieurs unités administratives qui jouissent de la personnalité morale et qui sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées si l'intérêt public l'exige.

Article 162.

Les Conseils populaires locaux sont formés progressivement au niveau des unités administratives, par voie de scrutin direct. La moitié des membres du Conseil populaire au moins doivent être des ouvriers et des paysans. La loi garantit le transfert progressif du pouvoir à ces conseils. Les présidents et les vice-présidents de ces conseils seront choisis parmi leurs membres, par voie d'élection.

Article 163.

La loi détermine les modalités relatives à la formation des Conseils populaires locaux, leurs attributions, leurs ressources financières, les garanties de leurs membres, leurs rapports avec l'Assemblée du Peuple et le Gouvernement, leur rôle dans la préparation et l'exécution du plan de développement et dans le contrôle des différentes activités.

SECTION IV

Des conseils nationaux spécialisés.

Article 164.

Des conseils spécialisés seront formés au niveau national pour coopérer à l'élaboration de la politique générale de l'Etat dans tous les domaines de l'activité nationale. Ces Conseils relèveront du Président de la République. La composition de chacun de ces Conseils et ses attributions seront déterminées par ordonnance du Président de la République.

CHAPITRE IV

Du pouvoir judiciaire.

Article 165.

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux à leurs divers échelons et compétences. Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi.

Article 166.

Les juges sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi.

Aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice.

Article 167.

La loi détermine les organismes judiciaires, leurs attributions, le mode de leur composition, ainsi que les conditions et la procédure régissant la nomination et le transfert de leurs membres.

Article 168.

Les juges sont inamovibles. La loi détermine la procédure selon laquelle leur responsabilité est mise en cause disciplinairement.

Article 169.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal n'en décide le huis clos pour des raisons de l'ordre et de mœurs publics. Dans tous les cas, le jugement doit être prononcé en audience publique.

Article 170.

Le peuple participe à l'administration de la justice de la manière et dans les limites prévues par la loi.

Article 171.

La loi organise les Tribunaux de la Sécurité de l'Etat et détermine leurs attributions et les conditions requises de ceux qui y administrent la justice.

Article 172.

Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.

Article 173.

Un Conseil supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les organes judiciaires. La loi déterminera le mode de composition de ce conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi régissant les affaires des organes judiciaires.

CHAPITRE V

La Haute Cour constitutionnelle.

Article 174.

La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome en République Arabe d'Egypte. Elle a son siège au Caire.

Article 175.

La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi.

La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle.

Article 176.

La loi détermine le mode de composition de la Haute Cour constitutionnelle, les conditions requises de ses membres, leurs droits et leurs immunités.

Article 177.

Les membres de la Haute Cour constitutionnelle sont inamovibles. La Cour est habilitée pour demander des comptes à ses membres de la manière prévue par la loi.

Article 178.

Les jugements rendus par la Haute Cour constitutionnelle sur des questions d'ordre constitutionnel et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiés au *Journal officiel*. La loi détermine les effets d'un jugement sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

CHAPITRE VI

Le Procureur général socialiste.

Article 179.

Le Procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. La loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ses attributions au contrôle de l'Assemblée du Peuple, de la manière prévue par la loi.

CHAPITRE VII

Des forces armées et du Conseil de la Défense nationale.

Article 180.

L'Etat seul a le droit de créer des forces armées, qui appartiennent au peuple. Elles ont la mission de défendre le pays et la sécurité de son territoire et de protéger les acquis socialistes réalisés par la lutte populaire. Il est interdit à tout organe ou groupe de créer des formations militaires ou paramilitaires.

La loi détermine les conditions de service et de promotion des membres des forces armées.

Article 181.

La mobilisation générale est organisée conformément à la loi.

Article 182.

Un conseil, dénommé Conseil de la Défense nationale, sera créé et présidé par le Président de la République. Il sera chargé d'examiner les questions se rattachant aux moyens d'assurer la sécurité du pays. Une loi déterminera ses autres attributions.

Article 183.

Une loi organisera la justice militaire et déterminera ses attributions dans les limites des principes énoncés par la Constitution.

CHAPITRE VIII

De la police.

Article 184.

La police est un corps civil constitué. Son chef suprême est le Président de la République. La police assume son devoir au service du peuple, assure la sécurité et la tranquillité des citoyens, veille à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et des mœurs publiques et accomplit les devoirs que lui attribuent les lois et les règlements, de la manière prévue par la loi.

TITRE VI

Dispositions générales et transitoires.

Article 185.

Le Caire est la capitale de la République arabe d'Egypte.

Article 186.

La loi détermine les couleurs du drapeau égyptien et les dispositions y relatives, ainsi que l'emblème de l'Etat et les dispositions le concernant.

Article 187.

Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus à partir de la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutefois, il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du Peuple.

Article 188.

Les lois sont publiées au *Journal officiel* dans les deux semaines à partir du jour de leur promulgation. Elles entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication, à moins qu'un autre délai ne soit fixé à cet effet.

Article 189.

Il appartient au Président de la République et à l'Assemblée du Peuple de demander l'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution. La demande d'amendement doit indiquer les articles dont la modification est demandée et les motifs justificatifs de l'amendement. Si la demande émane de l'Assemblée du Peuple, elle doit être signée par le tiers au moins de ses membres.

Dans tous les cas, l'Assemblée discute du principe de l'amendement et prend une décision à son sujet à la majorité de ses membres. Si elle rejette l'amendement, il n'est pas permis de demander de nouveau la modification des mêmes articles avant l'expiration d'une année à partir de la date du rejet.

Au cas où l'Assemblée du Peuple approuve le principe de l'amendement, elle engage, deux mois après la date de l'approbation, la discussion des articles dont la modification est demandée. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci sera soumis au référendum du peuple. Si le peuple l'approuve, l'amendement entrera en vigueur à partir de la proclamation du résultat du référendum.

Article 190.

Le mandat du Président de la République actuel expire au terme des six années, à compter à partir de la date de la proclamation de son élection aux fonctions de Président de la République arabe d'Egypte.

Article 191.

Toutes les dispositions prévues par les lois et les règlements avant la promulgation de la présente Constitution sont valables et demeureront en vigueur. Toutefois, elles peuvent être abrogées ou modifiées, conformément aux règles et procédures établies par la présente Constitution.

Article 192.

La Haute Cour exercera ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par la loi portant sa création, en attendant la composition de la Haute Cour constitutionnelle.

Article 193.

La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la date de la proclamation de son approbation par le peuple au cours du référendum.

TITRE VII

Nouvelles dispositions.

CHAPITRE I^{er}

L'Assemblée consultative (Al Choura).

Article 194.

L'Assemblée consultative est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'il juge nécessaire pour sauvegarder les principes des révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971, pour consolider l'unité nationale et la paix sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquisitions socialistes ainsi que les éléments de base de la société et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics, et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.

Article 195.

L'Assemblée consultative est requise de donner son avis sur les questions suivantes :

1. Les propositions portant sur l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution ;
2. Les projets de lois complétant la Constitution ;
3. Le projet du plan général de développement social et économique ;
4. Les traités de paix et d'alliance ainsi que tous les traités pouvant entraîner une modification des territoires de l'Etat ou des droits de souveraineté ;
5. Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République ;
6. Les questions relatives à la politique générale de l'Etat ou à sa politique eu égard aux affaires arabes ou étrangères, que le Président de la République soumet à l'Assemblée consultative.

L'Assemblée exprimera son opinion là-dessus par une communication au Président de la République et à l'Assemblée du Peuple.

Article 196.

L'Assemblée consultative se composera d'un nombre de membres qui sera déterminé par une loi et qui ne peut être inférieur à (132) membres.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée seront élus par voie de scrutin à la condition que la moitié d'entre eux, au moins, soit composée d'ouvriers et de paysans.

« Le Président de la République nommera le tiers restant. »

Article 197.

« La loi déterminera les circonscriptions électorales relatives à l'Assemblée consultative ainsi que le nombre des membres de chaque circonscription et les conditions que doivent remplir les élus ou les nommés. »

Article 198.

« Le mandat du membre de l'Assemblée consultative est de six ans ; l'élection et la nomination de la moitié des membres respectivement élus et nommés se renouvelleront tous les trois ans conformément à la loi. »

« Il est permis d'élire ou de nommer à nouveau le membre dont le mandat a expiré. »

Article 199.

« L'Assemblée consultative élira son Président et deux vice-présidents, au cours de la première réunion de la session annuelle ordinaire, pour une durée de trois ans. En cas de siège vacant de l'un des membres, le Conseil élira son remplaçant jusqu'à l'expiration de son mandat. »

Article 200.

« Il est interdit d'associer le mandat de l'Assemblée consultative à celui de l'Assemblée du Peuple. »

Article 201.

« Le Président du Conseil des Ministres, ses suppléants, les ministres et les autres membres du Gouvernement ne sont pas responsables devant l'Assemblée consultative. »

Article 202.

« Le Président de la République peut faire son exposé sur la politique générale de l'Etat ainsi que d'autres exposés dans une réunion conjointe de l'Assemblée du Peuple et de l'Assemblée consultative présidée par le Président de l'Assemblée du Peuple. »

« Il appartient également au Président de la République de faire d'autres exposés devant l'Assemblée consultative. »

Article 203.

Le Président du Conseil des Ministres, les ministres et les autres membres du Gouvernement peuvent prendre la parole devant l'Assemblée consultative ou l'une de ses commissions sur une question qui entre dans le cadre de sa compétence.

Le Président du Conseil des Ministres, ses suppléants, les ministres et les autres membres du Gouvernement doivent être entendus par l'Assemblée consultative et ses commissions toutes les fois qu'ils le demandent comme ils peuvent s'y faire assister par des hauts fonctionnaires de leur choix. Lors de la mise aux voix, ni le ministre ni n'importe quel autre membre du Gouvernement ne pourra y participer à moins qu'il ne soit membre de l'Assemblée consultative.

Article 204.

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée consultative qu'en cas de besoin. Le décret de dissolution de l'Assemblée doit comprendre une convocation des électeurs pour de nouvelles élections de l'Assemblée dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date de la publication du décret de dissolution.

L'Assemblée se réunira dans les dix jours suivant les élections.

Article 205.

Sont applicables à l'Assemblée consultative les dispositions des articles de la Constitution : 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 130, 134 dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions figurant dans ce chapitre à la condition que l'Assemblée consultative et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.

CHAPITRE II

Le pouvoir de la presse.

Article 206.

« La presse est un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de la manière énoncée dans la Constitution et la loi. »

Article 207.

« La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société par les divers moyens d'expression pour exprimer les différentes tendances de l'opinion publique et contribuer à sa formation et à son orientation et cela dans le cadre des éléments de base de la société, de la sauvegarde des libertés, des droits et des devoirs publics, pour le respect de la vie privée des citoyens conformément à la Constitution et à la loi. »

Article 208.

« La liberté de la presse est assurée et la censure sur les journaux est interdite, de même que leur avertissement, leur suspension ou leur suppression, par la voie administrative et ce, conformément à la Constitution et à la loi. »

Article 209.

« La liberté d'éditer et de posséder des journaux par des personnes morales publiques et privées ainsi que les partis politiques est assurée, conformément à la loi. »

« La propriété, le financement et les biens que possède la presse sont soumis au contrôle du peuple de la manière prescrite par la Constitution et la loi. »

Article 210.

« Les journalistes ont le droit de recueillir les nouvelles et les informations selon les conditions déterminées par la loi. »

« Leur activité n'est soumise qu'à la loi. »

Article 211.

Un conseil supérieur dont la loi détermine la composition, les attributions et les rapports avec les pouvoirs de l'Etat, veillera sur les affaires de la presse. Ce conseil exerce ses attributions de manière à consolider la liberté de la presse et son indépendance, à sauvegarder les éléments de base de la société et à assurer l'unité nationale et la paix sociale, tel qu'il est stipulé dans la Constitution et la loi.